

N° 8079¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur
et portant modification :**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(3.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 15 novembre 2022,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2022.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis commun le 15 décembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 9 décembre 2022. A cette occasion, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Collège médical a avisé le projet de loi en date du 21 décembre 2022.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 6 mars 2023.

Ces amendements ont fait l'objet d'avis complémentaires de la part :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mars 2023,

- du Collège médical le 22 mars 2023,
- de la Chambre des Salariés le 27 mars 2023.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis complémentaire commun le 31 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 16 mai 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire de la part du Collège médical, émis le 14 juin 2023.

Lors de sa réunion du 19 mai 2023, la Commission a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juin 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 3 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Additionnellement, il s'agit d'apporter des adaptations ponctuelles à plusieurs lois, qui découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009.

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2009, il s'avère en effet nécessaire d'adapter le dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois à l'évolution des exigences et des standards tant nationaux qu'europeens et internationaux, notamment en matière d'assurance qualité, afin de promouvoir la renommée du système d'enseignement luxembourgeois et de garantir la pérennité de la reconnaissance internationale des diplômes luxembourgeois d'enseignement supérieur.

II.1. Contexte européen et international de l'enseignement supérieur

Le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, qui est au cœur du présent projet de loi, a connu d'importants changements depuis 2000. Au cours des deux dernières décennies, les Etats membres de l'Union européenne et ceux adhérant au Processus de Bologne ont tous instauré des systèmes nationaux d'assurance qualité et ont pour la plupart mis en place des agences d'assurance qualité ou d'accréditation nationales.

Le rôle de l'assurance qualité dans la protection des valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'autonomie institutionnelle, la liberté académique, l'intégrité scientifique, la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur ainsi que la participation des étudiants et du corps enseignant à la vie académique a également été plus clairement défini.

Depuis la fin des années 1990 a été amorcé un véritable processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens, marqué par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, dénommée également « Convention de Lisbonne » (1997), par la Déclaration de la Sorbonne (1998), et puis par le Processus de Bologne, lancé par la Déclaration de Bologne (1999).

Etablie sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en 1997, la Convention de Lisbonne, seul texte juridiquement contraignant dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, porte sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et constitue, en ce sens, un des actes qui préparent le Processus de Bologne.

Le Processus de Bologne est un processus inter-gouvernemental qui a permis de développer l'Espace européen de l'enseignement supérieur, dans lequel actuellement 47 pays ayant des traditions politiques, culturelles et académiques diverses coopèrent dans le cadre d'un processus volontaire de convergence et de réforme coordonnée des systèmes d'enseignement supérieur.

Le Processus de Bologne est caractérisé par une architecture commune de diplômes (bachelor, master, PhD) basée sur l'accumulation de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*), l'utilisation de critères communs en ce qui concerne la reconnaissance, à savoir la Convention de Lisbonne et le supplément au diplôme, ainsi qu'une compréhension partagée des principes et des processus pour l'assurance qualité, basés sur les standards et lignes directrices européens (ESG – *European Standards and Guidelines for the Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

Les ESG prévoient des lignes directrices pour l'assurance qualité interne et externe dans l'enseignement supérieur. En matière d'assurance qualité externe, un rôle fondamental revient, au niveau européen, aux agences et organismes d'assurance qualité, sans pour autant enlever la primauté de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne l'assurance qualité interne.

A signaler encore que depuis le Communiqué de Paris, adopté en 2018 par les ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, les formations du cycle court existent à part, en tant que qualifications au niveau de l'enseignement supérieur précédant le premier cycle (formation menant au bachelor).

Afin d'établir un lien entre les différents systèmes d'enseignement supérieur nationaux, les pays de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ont approuvé la mise en place du « cadre global de qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur » lors de la conférence ministérielle de Bergen en 2005. Il joue le rôle d'outil de transposition pour faciliter la lecture et la compréhension des qualifications relevant de l'enseignement supérieur dans différents pays et systèmes européens.

En 2008, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le « cadre européen des qualifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ». Contrairement au cadre approuvé dans le contexte du Processus de Bologne, le cadre européen des qualifications englobe tous les niveaux de qualifications acquis dans l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que l'enseignement supérieur. Il est constitué de huit niveaux de référence décrits en termes d'acquis de formation et d'éducation.

A noter que, conformément à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, le Luxembourg s'est doté en 2012 d'un cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), qui s'est vu conférer une base légale par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La même année, le CLQ a été référencié au Cadre européen des qualifications et au Cadre global des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Sur le plan régional, la mobilité des étudiants et des travailleurs au sein de l'Union Benelux est facilitée par des accords interrégionaux permettant la reconnaissance automatique mutuelle des qualifications de l'enseignement supérieur. Ainsi, la Décision Benelux du 18 mai 2015 prévoit la reconnaissance mutuelle automatique des niveaux et des grades de bachelier et de master. Celle-ci a été complétée par la Décision Benelux du 25 janvier 2018, par laquelle les « associate degrees » (qualifications de l'enseignement supérieur de cycle court correspondant au niveau 5 du CLQ, telles que les brevets de technicien supérieur au Luxembourg) et les doctorats sont ajoutés à ce régime.

Le 14 septembre 2021, un Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur a été signé entre les Etats de l'Union Benelux et les Etats baltes. Ce traité vise à élargir les principes des Décisions Benelux précitées à certains diplômes des Etats baltes et vice-versa. Sur le plan national, il a été approuvé par la loi du 14 décembre 2022 portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021.

II.2. Contexte national

Au Luxembourg, la mise en place progressive d'une politique volontariste de développement de l'enseignement supérieur est sans doute liée, d'une part, aux revendications croissantes dans les années 1960 d'une démocratisation de l'accès aux études supérieures et, d'autre part, à la crise sidérurgique et économique des années 1970, entraînant une politique de diversification économique, allant de pair

avec la réorientation vers le secteur tertiaire et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, elle doit être mise en relation avec le processus de construction et d'intégration européenne, favorisant la libre circulation des personnes et des services et rendant nécessaire un alignement en termes de formation et d'études, et elle s'inscrit dans un contexte d'internationalisation croissante.

Depuis plusieurs décennies, la politique nationale en matière d'enseignement supérieur repose essentiellement sur trois piliers :

- création et organisation d'institutions d'enseignement supérieur ;
- définition et mise en œuvre de plusieurs outils de gouvernance et d'assurance qualité, liés essentiellement à la définition progressive du cadre et du dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi qu'à la mise en place de critères et de procédures de reconnaissance d'établissements d'enseignement supérieur privés, de programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur et de titres de qualification étrangers ;
- mise en place d'aides financières en vue de faciliter l'accès aux études supérieures.

La création de l'Université du Luxembourg, en 2003, constitue sans doute un événement-clé en termes de structuration du paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche publique. Par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'établissement public « Université du Luxembourg » remplace trois institutions d'enseignement supérieur existantes, à savoir le Centre universitaire de Luxembourg, l'Institut supérieur de technologie et l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ; par ailleurs, l'Université reprend les études menant au diplôme d'educateur gradué dispensées par l'Institut d'études éducatives et sociales.

Fait notable sur le plan de l'enseignement supérieur, la création de l'Université du Luxembourg marque le début de la mise en œuvre du Processus de Bologne au Luxembourg. En effet, la loi précitée de 2003 a adopté l'architecture préconisée dans le cadre du Processus de Bologne (*cf. supra*).

En s'engageant, dès 2003, dans le Processus de Bologne, le Luxembourg a su se positionner résolument sur l'échiquier académique européen voire jouer un rôle de précurseur, dans la mesure où peu d'autres Etats avaient à ce moment déjà adapté en ce sens leurs législations nationales respectives.

Dans la lignée de la loi de 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui organise tant sur le plan institutionnel que sur le plan académique cet acteur majeur de l'enseignement supérieur au Luxembourg, la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est venue compléter le dispositif de l'enseignement supérieur en définissant et en renforçant le cadre légal des autres composantes de ce secteur, en l'occurrence des programmes d'études menant au BTS – dont les premiers ont été mis en place dès le début des années 1990 – et des prestataires essentiellement privés.

La loi de 2009 définit les composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et fournit un cadre légal aux programmes de formation menant au BTS, institués en tant que formations d'enseignement supérieur de type court, ainsi qu'aux établissements étrangers d'enseignement supérieur implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en remplaçant les dispositions afférentes ayant figuré, d'une part, pour ce qui est du volet BTS, à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et, d'autre part, pour ce qui est du volet des établissements d'enseignement supérieur étrangers, à la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

La loi de 2009 développe l'approche de l'assurance qualité en prévoyant que les programmes de BTS ainsi que les établissements d'enseignement supérieur étrangers et les programmes offerts par ces derniers doivent être accrédités pour être reconnus comme partie intégrante de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Tandis que les programmes de BTS sont évalués par un comité d'accréditation, composé « à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés » (article 20 de la loi de 2009), les programmes des établissements d'enseignement supérieur étrangers sont évalués, depuis une modification législative introduite par la loi du 23 juillet 2016, par des agences externes d'assurance de la qualité qui sont membres de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrites à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que les agences en question respectent les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

II.3. Principaux éléments de la réforme législative

Afin de réviser la loi de 2009 et de l'adapter sur base des expériences qui ont pu être gagnées au cours de la dernière décennie, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a déjà été modifié à quatre reprises.

Pour assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois, il s'est avéré opportun d'aligner, *mutatis mutandis*, certaines définitions et dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l'Université de 2018 »). Il s'agit notamment de définitions et de dispositions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études (*cf.* création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes).

Par le présent projet de loi est fixé le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il vient ainsi compléter, par analogie, le cadre fixé par la loi de l'Université de 2018 pour ce qui est des programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg.

Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études du système d'enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

En ce qui concerne la procédure et les critères d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de les faire figurer, dans leur intégralité, dans le texte législatif. Les procédures d'accréditation se trouvent ainsi définies aux chapitres correspondants du dispositif, tandis que les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation sont regroupés, en vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, dans des annexes faisant partie intégrante du dispositif.

Les principales modifications et adaptations prévues se résument comme suit :

a. Définition précise du cadre général et des composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

- les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
- les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
- les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

En principe est ainsi maintenu le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Les prestataires susceptibles d'offrir des programmes d'études menant au BTS sont désormais définis de manière précise, en l'occurrence les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois peuvent organiser des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine la situation de fait actuelle, dans la mesure où les 36 programmes accrédités en 2022/2023 sont offerts par 13 lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture aux dites écoles privées.

Quant aux programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, leur offre est ciblée sur des programmes relevant du premier et du deuxième

cycle d'études, c'est-à-dire sur des programmes menant aux grades de bachelor et de master (niveaux 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications). Cette disposition entérine également la situation de fait actuelle, dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités offrent à l'heure actuelle des programmes de bachelor et de master.

b. Protection des appellations et des titres relevant de l'enseignement supérieur

La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur témoignait déjà d'un souci pour la renommée internationale du système d'enseignement supérieur ainsi que de la volonté de protéger les intérêts des futurs étudiants. Dans cette optique, elle avait introduit des dispositions relatives à la protection des dénominations telles qu'« université » et à l'exercice non autorisé d'activités de l'enseignement supérieur, dispositions qui n'ont été reprises que partiellement par la loi de 2009.

Compte tenu de la diversification et de l'internationalisation croissantes du secteur de l'enseignement supérieur, mais aussi d'une tendance indéniable vers la commercialisation dudit secteur, le présent projet de loi comporte des dispositions visant à protéger aussi bien les dénominations comme « université », « établissement d'enseignement supérieur spécialisé », « professeur d'université/professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » que les noms des titres et grades conférés à l'issue des programmes d'études reconnus comme faisant partie du dispositif de l'enseignement supérieur national. Il s'agit de protéger ainsi les intérêts légitimes des étudiants fréquentant ces établissements et se voyant délivrer les titres et grades en question. En même temps, il importe d'empêcher, autant que possible, la pratique de plus en plus fréquente de la publicité trompeuse consistant à offrir par exemple des formations dénommées « bachelor » ou « master », qui ne sont pourtant nullement reconnues, ni par le Luxembourg, ni par un autre Etat, comme relevant de l'enseignement supérieur. S'il ne saurait être question de prohiber l'offre privée en matière de formation, toujours est-il qu'il faut veiller à rendre aussi transparente que possible l'offre de plus en plus foisonnante en matière de formations de tout type et de tout niveau, afin que les étudiants et le public intéressé puissent faire un choix en connaissance de cause.

A préciser par ailleurs que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

c. Définition du cadre des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés

Afin de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur, bon nombre de définitions et de dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités se trouvent alignées sur celles de la loi de l'Université de 2018 (*cf.* création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes). Pour le détail de cette démarche, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

i. Programmes d'études menant au BTS

Outre ce travail d'alignement et d'harmonisation du dispositif, les principales adaptations et modifications prévues au niveau des programmes d'études menant au BTS se résument comme suit :

- encouragement de la création de synergies entre les lycées offrant des programmes menant au BTS par l'introduction de la possibilité d'offrir un tel programme conjointement par plusieurs lycées ;
- création d'une base légale pour la mise en place de programmes d'études en alternance dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théoriques dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, qui se distinguent dès lors des programmes dont la majeure partie de l'enseignement est dispensée au lycée ;

- suppression des dispositions spéciales en matière de stages faisant partie intégrante des programmes menant au BTS, qui tombent dès lors, dans leur ensemble, sous le champ d’application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d’introduire un régime de stages pour élèves et étudiants ;
- introduction d’une aide de promotion de la formation en alternance, accordée par le Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche à l’organisme de formation par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire ;
- définition et précision des modalités d’aménagements raisonnables dans le cadre des programmes d’études menant au BTS ;
- précision de la procédure disciplinaire et des voies de recours dans le cadre de ces programmes d’études ;
- fixation dans la loi de la possibilité de passerelles entre des programmes menant au BTS et des programmes du même domaine menant au bachelors et offerts par l’Université du Luxembourg et définition des modalités de transition afférentes ;
- introduction de dispositions relatives au traitement des données dans le cadre des programmes d’études menant au BTS ;
- introduction de l’obligation pour les lycées offrant un ou plusieurs programmes d’études menant au BTS de soumettre un rapport annuel au MESR.

Pour le détail des adaptations et modifications, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

ii. Programmes d’études accrédités offerts par des établissements d’enseignement supérieur spécialisés

En ce qui concerne les programmes d’études menant aux grades de bachelors et de masters, offerts par des établissements d’enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, le cadre prévu par la loi de l’Université de 2018 est repris et complété par les dispositions suivantes :

- définition du cadre de programmes d’études comportant des éléments de formation à distance ;
- introduction de l’obligation pour l’établissement d’enseignement supérieur spécialisé accrédité pour offrir un ou plusieurs programmes menant aux grades de bachelors ou de masters de soumettre un rapport annuel au Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- définition d’une procédure en vue de l’enregistrement des diplômes sanctionnant des programmes d’études accrédités et délivrés par les établissements d’enseignement supérieur spécialisés.

Pour le détail des dispositions, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

d. Révision des procédures et des critères d’accréditation des programmes d’études menant au BTS et des programmes d’études offerts par les établissements d’enseignement supérieur spécialisés

Dans le cadre de la démarche visant à doter le Luxembourg d’un cadre solide et cohérent en matière d’organisation et de gouvernance de l’enseignement supérieur, il s’agit aussi de réviser et de préciser les procédures d’accréditation ainsi que de renforcer la cohérence entre les critères de qualité applicables à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l’enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans cette optique, par le présent projet de loi, les procédures d’accréditation des programmes d’études menant au BTS et des programmes d’études menant aux grades de bachelors et de masters, offerts par des établissements d’enseignement supérieur spécialisés, se trouvent harmonisées. Elles se déclinent désormais en trois étapes (annonce de l’intention d’introduire un dossier, demande de recevabilité et dossier d’accréditation).

L’examen des demandes de recevabilité est désormais confié, dans tous les cas de figure, à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d’un expert international, qui sont susceptibles d’apporter l’expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan

académique que sur le marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Dans la lignée des recommandations élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de son étude « OECD Skills Strategy Luxembourg », qui préconisent une implication renforcée des employeurs et des employés dans l'élaboration et l'évaluation de programmes d'études, la commission ne comprend pas seulement des représentants d'acteurs publics, mais aussi des représentants des chambres salariales et des chambres patronales. Quant à l'expert international, il s'agira d'un représentant de l'agence d'assurance qualité qui sera en charge de l'évaluation des dossiers d'accréditation proprement dits (*cf. infra*).

En ce qui concerne l'étape principale de la procédure d'accréditation, en l'occurrence l'examen du dossier d'accréditation impliquant en outre une visite sur site, il est proposé de confier désormais cette évaluation dans tous les cas de figure, y compris pour les programmes d'études menant au BTS, à une agence externe d'assurance de la qualité, inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), tel que le prévoit d'ores et déjà l'article 30 amendé de la loi de 2009 en relation avec les programmes proposés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Afin de renforcer la cohérence en matière d'accréditation et de développer les compétences nationales dans le domaine de l'assurance qualité, il a été retenu de miser désormais sur une collaboration étroite et permanente avec une seule agence d'accréditation enregistrée dans l'EQAR, en l'occurrence avec l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO). Fondée sur des expériences communes et la confiance mutuelle déjà en place, une telle collaboration s'inscrit parfaitement dans la tradition de la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les pays du Benelux, notamment dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes. Par ailleurs, les trois pays coopèrent régulièrement dans le cadre de groupes de travail internationaux tels que le Groupe de suivi du Processus de Bologne, chargé du développement continu de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans cette optique, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé, le 28 février 2022, un accord-cadre avec NVAO. Par cet accord-cadre, les deux parties s'engagent de travailler ensemble en vue d'établir, dans une approche progressive, un système d'assurance qualité consolidé et cohérent applicable à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg. Ce nouveau système d'assurance qualité, retravaillé de façon holistique, sera par la suite ancré de manière progressive dans le cadre légal révisé relatif à l'enseignement supérieur. Le présent projet de loi constitue la première étape, sur le plan législatif, de cette démarche, dans la mesure où il étend aux programmes de BTS le recours à une agence d'accréditation, en l'occurrence NVAO.

Pour ce qui est des domaines d'examen et des critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et des demandes d'accréditation de programmes d'études menant au BTS et de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, ceux-ci ont été révisés et précisés sur base des expériences gagnées au cours de la dernière décennie, tout en veillant à assurer et à renforcer leur alignement sur les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

e. Adaptations ponctuelles du Code du travail, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la loi de l'Université de 2018 et de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Par le présent projet de loi, il est procédé à des adaptations ponctuelles des textes législatifs sous rubrique. Les principales modifications prévues sont résumées ci-dessous, étant entendu que, pour une présentation détaillée, il est renvoyé au commentaire de l'article afférent.

i. Modifications du Code du travail

Il est prévu que les stages faisant partie intégrante des programmes d'études menant au BTS tombent désormais, dans leur ensemble, sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

Dans ce contexte, il est procédé à des adaptations ponctuelles desdites dispositions. Il s'agit notamment de supprimer, à l'article L. 152-2 du Code du travail, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1^{re}, du livre 1^{er}, titre V, chapitre introduit par la loi précitée du 4 juin 2020. De cette façon, les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, tels que la médecine, les professions de la santé, l'enseignement ou encore l'architecture et l'ingénierie pourraient également bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4 du Code du travail, à moins qu'il n'existe des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation (*cf.* article L. 152-14). Cette mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs, est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

En outre, il est proposé de combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle en ajoutant explicitement la mention du cycle court de l'enseignement supérieur aux dispositions afférentes des articles L. 152-5 et L. 152-8.

*ii. Modifications de la loi modifiée du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*

Les adaptations ponctuelles que le présent projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles découlent de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, d'un programme d'études menant au bachelors « Infirmier en soins généraux » et d'un programme d'études menant au bachelors « Sage-femme ».

iii. Modifications de la loi de l'Université de 2018

Les adaptations et modifications de la loi de l'Université de 2018 portent essentiellement sur les éléments suivants :

- introduction du grade de docteur en médecine, conféré à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine (*cf. infra*) ;
- ajout de la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relèvent de la compétence du recteur, ce qui est censé permettre à l'Université de faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre de formations continues ;
- ajout de précisions découlant de la volonté de renforcer la cohérence du dispositif national en matière d'enseignement supérieur (p. ex. : énumération des éléments devant obligatoirement figurer aux suppléments des diplômes, définition d'une procédure en vue de l'enregistrement des diplômes sanctionnant les programmes d'études offerts par l'Université) ;
- ajouts découlant de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, de quatre programmes d'études menant au bachelors « Infirmier spécialisé ».

*iv. Modifications de la loi du 31 juillet 2020
portant organisation d'études spécialisées en médecine
à l'Université du Luxembourg*

La loi sous rubrique est complétée par la précision selon laquelle les candidats ayant complété avec succès les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg se voient conférer, avec ce diplôme, le grade de docteur en médecine, grade qui, dans le cadre de la loi en projet, vient compléter la liste des grades nationaux actuels (bachelors, masters et docteurs).

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du CLQ – niveau dont les descripteurs accordent une grande importance à la capacité des titulaires des qualifications afférentes de mener de façon autonome des projets de recherche –, le grade de docteur

en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine à l'Université du Luxembourg, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 31 juillet 2020 devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

Le grade de docteur en médecine sera aussi attribué rétroactivement aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 16 mai 2023

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate, de manière générale, que le projet de loi a pour objet principal de procéder à une révision du cadre légal de l'enseignement supérieur luxembourgeois et en particulier des dispositions encadrant la mise en place des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Il ne revient pas en détail sur les libellés de la loi en projet qui sont repris de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ou de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, pour autant que les modifications y apportées n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat note toutefois que l'article 5, paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui prévoient que le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par voie réglementaire, sont contraires aux articles 99 et 103 de la Constitution, de sorte qu'il s'y oppose formellement.

Par analogie, la Haute Corporation émet aussi des oppositions formelles à l'égard des articles 7, 11, 12, 18, et 38, qui entendent fixer les indemnités et/ou jetons de présence des membres de divers commissions et conseils par règlement grand-ducal.

III.2. Avis complémentaire du 13 juin 2023

En date du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire favorable au projet de loi amendé.

Prenant en compte les amendements adoptés par la Commission en date du 19 mai 2023, il se dit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait introduites dans son premier avis.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

a) Avis du 15 novembre 2022

L'avis de la Chambre des Salariés, émis le 15 novembre 2022, porte sur plusieurs aspects liés aux programmes d'études menant au BTS (Brevet de technicien supérieur) au Luxembourg.

Premièrement, la Chambre estime que la période minimale de 5,7 semaines sur une durée de formation de deux ans, fixée pour les stages en milieu professionnel dans le cadre d'un BTS « classique », est insuffisante pour mettre en pratique les compétences acquises et découvrir les réalités du métier.

En ce qui concerne les prestataires des programmes d'études, la chambre professionnelle regrette l'absence de dispositions explicites permettant la création de partenariats entre les lycées et les institutions publiques du monde socio-économique comme les chambres professionnelles. Elle déplore également que les auteurs du projet de loi n'aient pas introduit, de manière explicite, la possibilité d'organiser des BTS en formation continue auprès des lycées.

Concernant l'accès aux études menant au BTS, la Chambre des Salariés demande que les détenteurs d'un diplôme DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) ayant suivi des modules préparatoires aient accès aux programmes BTS dans leur spécialité. L'introduction d'un tel modèle en escalier permettrait à des candidats qui ne correspondent pas au profil typique des études universitaires d'accéder quand même à l'enseignement supérieur.

Ensuite, la Chambre des Salariés formule plusieurs remarques relatives à l'introduction du modèle de BTS en alternance. Tandis qu'elle salue la création d'une base légale pour l'organisation de BTS en alternance au Luxembourg, elle souligne que les modalités prévues par le projet de loi ne correspondent aucunement à ses revendications de longue date. Elle regrette notamment que le modèle prévu ne comporte ni des critères d'assurance qualité en relation avec l'enseignement pratique en milieu professionnel, ni des avantages en matière d'indemnisation ou de sécurité sociale pour les formés.

Elle estime par ailleurs que les dispositions actuelles du Code du travail prévoyant une indemnité minimale de 30 pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages de plus de quatre semaines sont insuffisantes pour les stages relevant de l'enseignement supérieur. Elle considère que les étudiants en alternance devraient bénéficier d'une meilleure indemnisation et d'une meilleure protection sociale, notamment en leur conférant le statut d'apprenti.

La Chambre des Salariés approuve l'introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance accordée à l'organisme de formation par stagiaire accueilli dans le cadre d'un programme BTS en alternance. Elle suggère toutefois que cette aide ne soit pas accordée uniquement pour les semaines où le temps de formation en entreprise est d'au moins dix-huit heures.

Afin d'assurer la qualité de l'enseignement pratique en milieu professionnel, la Chambre des Salariés recommande de fixer dans la loi une procédure claire et précise pour l'octroi du droit de former et d'obliger les encadrants en entreprise de suivre une formation en tant que tuteur.

En ce qui concerne la procédure d'accréditation des BTS, la chambre professionnelle craint que les nouvelles normes d'assurance qualité n'entraînent une surcharge administrative excessive pour les lycées. Elle met aussi en garde contre une focalisation excessive sur le caractère académique des programmes d'études des BTS. A son avis, la complémentarité entre l'offre académique de l'Université du Luxembourg et les programmes BTS à vocation professionnelle constitue un atout qu'il ne faut pas compromettre.

La Chambre des Salariés déplore ensuite le manque de flexibilité accordée aux étudiants pour compléter une formation BTS. Elle estime que les dispositions limitant la validité des modules d'un programme BTS et la durée maximale des parcours d'études sont contraires à l'objectif du *Lifelong learning*.

En ce qui concerne l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'une formation d'infirmier sanctionnée par le grade de bachelor, la Chambre des Salariés s'oppose à la coexistence, dans l'enseignement supérieur public, de deux formations d'infirmier sanctionnées par des niveaux académiques différents (BTS et bachelor) donnant accès au même titre professionnel.

Finalement, la chambre professionnelle salue la création d'une base légale permettant à l'Université du Luxembourg de délivrer le grade de docteur en médecine à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine.

b) Avis complémentaire du 27 mars 2023

Dans son avis complémentaire du 27 mars 2023, la Chambre des Salariés se félicite que certaines remarques qu'elle avait formulées dans son premier avis aient été prises en compte pour la rédaction des amendements gouvernementaux. Ainsi, elle salue surtout que les formations BTS soient désormais accessibles aux détenteurs d'un DAP, ainsi que la suppression de la disposition selon laquelle l'aide de promotion de la formation en alternance ne serait accordée à l'organisme de formation que pour les semaines où le temps de formation en entreprise est d'au moins dix-huit heures. Elle se félicite par ailleurs de la suppression de la disposition en lien avec la protection des appellations et des titres imposant aux offreurs de programmes d'études supérieures en partenariat avec des universités étrangères reconnues des mentions susceptibles de porter à confusion.

La Chambre professionnelle déplore toutefois que le projet de loi amendé ne prévoit toujours pas la possibilité d'organiser des BTS sous contrat d'apprentissage. Elle réitère en outre sa demande de prévoir d'office une indemnité de stage minimale plus élevée pour les stages s'inscrivant dans le cadre des programmes BTS.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

a) Avis du 21 novembre 2022

Dans son avis du 21 novembre 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apporte son soutien au projet de loi sous rubrique et considère essentiel de garantir la réputation des diplômes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois par des exigences cohérentes. Elle approuve également l'indemnisation obligatoire des stages effectués dans le cadre des programmes BTS et l'évolution des opportunités d'études en médecine au Luxembourg. Finalement, elle salue que la réforme proposée garantisse la réputation internationale de l'enseignement supérieur au Luxembourg.

b) Avis complémentaire du 17 mars 2023

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son accord au texte amendé et approuve tout particulièrement les amendements concernant l'ajout du cycle court de l'enseignement supérieur aux formations éligibles pour des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine des promotions 2021/2022 et 2022/2023.

IV.3. Avis commun de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture

a) Avis du 15 décembre 2022

Dans leur avis commun du 15 décembre 2022, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture regrettent de ne pas avoir été suffisamment consultées dans le processus de réforme menant à l'élaboration du présent projet de loi et expriment plusieurs préoccupations. Les trois chambres professionnelles critiquent la procédure d'accréditation proposée, la jugeant trop contraignante et susceptible de ralentir la réactivité des établissements d'enseignement supérieur face aux demandes du marché du travail. Elles estiment également que l'opportunité économique des programmes d'études ne devrait pas être un critère pris en compte par la commission de recevabilité. Les critères d'accréditation, en particulier le nombre élevé d'enseignants qualifiés requis, sont jugés excessifs pour les établissements privés axés sur la formation pratique plutôt que sur la recherche. Les chambres professionnelles remettent également en question l'obligation systématique pour les établissements d'enseignement supérieur de mener des activités de recherche.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture expriment leur préoccupation quant à l'établissement d'un cadre légal qui entrave le développement d'initiatives privées dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Elles critiquent les mesures conservatoires prévues à l'article 63 du projet de loi, qui, à leur avis, donnent un pouvoir trop important au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Les chambres professionnelles se demandent en outre si les dispositions en matière de protection des appellations et des titres ne risquent pas de créer une différenciation entre les diplômes en fonction du pays d'origine. Elles estiment que cela favorise indirectement l'offre académique de l'Université du Luxembourg.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture soulèvent également des questions concernant l'absence d'un véritable concept de formation duale dans le projet de loi. Elles critiquent le maintien du format unique de stages pour la formation pratique en milieu professionnel, tandis que d'autres pays ont mis en place des programmes d'enseignement supérieur en alternance. Elles demandent l'introduction d'un troisième modèle de BTS, à savoir la possibilité d'organiser les BTS sous contrat d'apprentissage.

Les trois chambres professionnelles expriment leur opposition à l'indemnisation des stages obligatoires. Elles estiment que l'obligation d'indemnisation augmente les difficultés pour les étudiants à trouver un stage. Les chambres professionnelles soulignent que les charges financières et administratives associées aux stages diffèrent de celles des contrats d'apprentissage et proposent dans ce contexte la mise en place d'un troisième modèle de BTS. Actuellement, la législation prévoit que l'indemnisation des stages est facultative si la durée du stage est inférieure à quatre semaines, mais elle devient obligatoire pour les stages d'une durée de quatre semaines ou plus.

Les trois chambres professionnelles soulèvent par ailleurs une contradiction entre les critères cumulatifs découlant de l'article 6 du projet de loi, et l'article L. 152-4, alinéa 1^{er}, du Code du travail, ce qui crée une incertitude juridique.

En résumé, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture critiquent la procédure d'accréditation, les mesures conservatoires et les restrictions imposées par le projet de loi ainsi que l'absence d'un véritable concept de formation duale. Elles s'opposent également à l'indemnisation obligatoire des stages et proposent des alternatives pour les stages en milieu professionnel.

b) Avis complémentaire du 31 mars 2023

Dans leur avis complémentaire du 31 mars 2023, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture disent regretter que certaines de leurs considérations et critiques formulées précédemment n'aient pas été prises en compte dans les amendements gouvernementaux proposés. Elles estiment que le projet de loi introduit une procédure d'accréditation des programmes d'études trop contraignante, ce qui empêche l'émergence d'une offre privée de formations supérieures adaptée aux besoins des secteurs économiques. Elles demandent également des innovations pour faciliter l'acquisition de qualifications supplémentaires pour les salariés en fonction et réitèrent par ailleurs leur demande du maintien du principe d'une indemnisation facultative.

Les trois chambres professionnelles font part de leurs commentaires sur différents amendements. Elles saluent certaines modifications, comme la clarification du processus d'indemnisation des étudiants en alternance lors des stages en entreprise et l'ouverture de la possibilité à un promoteur issu du milieu professionnel d'encadrer les étudiants dans leur travail de fin d'études pour le BTS. Elles approuvent également l'allègement de l'organisation pratique des évaluations dans le cadre des programmes BTS, ainsi que les amendements visant à uniformiser l'approche en matière d'aménagements raisonnables et à permettre, dans certains cas de figure, des passerelles entre un programme de BTS et un programme de bachelor de l'Université du Luxembourg portant sur la même spécialité. Toutefois, elles soulèvent des questionnements relatifs aux dispositions concernant l'admission en deuxième ou troisième année du programme de bachelor pour les détenteurs d'un BTS. Les chambres professionnelles approuvent en outre les amendements visant à éviter aux prestataires de formations accréditées toute surcharge administrative dans le cadre du rapport annuel, les clarifications apportées en matière de protection des appellations et des titres, les ajouts aux dispositions afférentes du Code du travail visant à apporter de la sécurité juridique quant aux catégories de personnes pouvant effectuer un stage pratique en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires d'un diplôme d'études spécialisées en médecine obtenu en 2021/2022 et en 2022/2023.

V. AVIS DU COLLEGE MEDICAL

V.1. Avis du 21 décembre 2022

Dans son avis du 21 décembre 2022, le Collège médical demande de préciser, à l'article 32, paragraphe 1*bis* nouveau de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (article 70, point 5° nouveau, du projet de loi), le grade académique délivré à l'accomplissement des études d'infirmier spécialisé.

Il remarque ensuite une incohérence entre les dispositions de l'article 36, paragraphe 6, de la loi précitée du 27 juin 2018 (article 70, point 6° nouveau, lettre a), du projet de loi et l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. En effet, le projet de loi entend conférer le grade de docteur aux détenteurs d'un diplôme d'études spécialisées en médecine sanctionnant l'accomplissement d'un programme d'études d'au moins 180 crédits ECTS, mais la loi du 31 juillet 2020 précitée ne prévoit pas d'attribuer le grade de docteur en médecine aux titulaires d'un master en médecine générale à 180 ECTS.

En ce qui concerne les modifications apportées à la loi du 31 juillet 2020 précitée, le Collège médical remarque que la différence entre le grade académique de docteur en médecine et le titre professionnel de docteur en médecine risque d'être source de confusion et n'est pas forcément susceptible de contribuer à clarifier la problématique du port licite du titre de « docteur » par les médecins.

Sous réserve de ces remarques, le Collège médical donne un avis favorable au projet de loi sous rubrique.

V.2. Avis complémentaire du 22 mars 2023

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2023, le Collège médical salue qu'à l'article 27 du projet de loi, il est prévu que le candidat détenteur d'un BTS et qui se voue à une formation supplémentaire menant au grade de bachelor dans la même spécialité à l'Université du Luxembourg, puisse entrer directement en deuxième année de cette formation, car disposant déjà d'une solide formation de base. Il est également salué que l'accès aux études d'infirmier spécialisé soit réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier.

Le Collège médical approuve aussi l'ajout d'une disposition permettant de manière rétroactive l'attribution du grade de docteur en médecine aux candidats des promotions 2021/22 et 2022/23 qui ont déjà achevé leur cycle d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Le Collège médical estime que l'inscription automatique des grades décernés par l'Université du Luxembourg dans le registre des titres de formation constitue une réelle simplification des procédures administratives.

Finalement, le Collège médical supporte l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM) dans leur demande d'introduire une rémunération pour les stages hospitaliers effectués dans le cadre des études médicales.

V.3. Deuxième avis complémentaire du 14 juin 2023

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2023, le Collège médical marque son accord avec les amendements parlementaires, mais se demande s'il n'existe pas une discordance entre les dispositions en rapport avec les indemnités et/ou jetons de présence dus à certains membres de commissions et de conseils dans le cadre des programmes BTS et les dispositions relatives aux indemnités et/ou jetons de présence dans le cadre du conseil de gouvernance de l'Université.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire les intitulés de chapitres en caractères gras.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 20 000 euros ».

Il convient d'écrire « du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail ».

La Commission fait siennes ces observations.

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}. Définitions

Cet article introduit un certain nombre de définitions, dont la plupart ne nécessitent pas de commentaires spécifiques.

A noter toutefois que certaines des définitions ayant figuré d'ores et déjà à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 ») ont été révisées en vue de renforcer leur précision et de les aligner en même temps, le cas échéant, sur les définitions analogues ou comparables figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l'Université de 2018 »). En même temps, tant les définitions de la loi de 2009 que celles de la loi de l'Université de 2018 ont été complétées par d'autres notions, tendant à encadrer et à décrire de manière consistante le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

A signaler qu'au niveau de la terminologie est introduite la distinction entre « diplômes nationaux », délivrés par un acteur public (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et lycées dans le cas des brevets de technicien supérieur ; Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et « diplômes accrédités », conférés par des prestataires en principe privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. Comme par le passé, les deux types de diplômes sont considérés comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et bénéficient en tant que tels de la reconnaissance académique automatique, matérialisée par une inscription d'office au registre des titres, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont le libellé est adapté suite à cette précision d'ordre sémantique (*cf.* article 69 nouveau de la loi en projet).

Est également introduite une définition du grade de docteur en médecine. Ce « nouveau » grade académique complète la liste des grades actuels (bachelor, master et docteur). Il sera octroyé aux médecins en voie de formation ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (ci-après « CLQ »), le grade de docteur en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

Il y a lieu de rappeler que la délivrance de ce grade est strictement réservée aux candidats ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Sont donc exclus les médecins en voie de formation qui ont opté,

conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 31 juillet 2020, pour l'obtention d'un master en médecine générale. Ceci s'explique par le fait que cette option ne comporte pas les deux semestres de recherche clinique exigés au niveau du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Finalement, il y a lieu de signaler que la délivrance de ce grade « national » de docteur en médecine est limitée aux seuls lauréats de l'Université du Luxembourg et ne saurait pour des raisons évidentes ouvrir droit à de quelconques revendications de titulaires de diplômes étrangers en médecine voulant également se voir octroyer ce grade après l'obtention d'une décision de reconnaissance des qualifications professionnelles, d'une décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, d'une autorisation d'exercer ou d'une quelconque autre décision administrative.

Concernant la notion d'étudiant à temps partiel qui est introduite dans le présent dispositif, à l'instar de la disposition afférente de la loi de l'Université de 2018, il y a lieu de noter que la fourchette de crédits auxquels les étudiants optant pour cette formule doivent s'inscrire est censée assurer la cohérence avec la disposition relative aux études à temps partiel telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures¹.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

A l'instar de l'article 1^{er} de la loi de 2009, cet article fixe le cadre du système d'enseignement supérieur luxembourgeois en déterminant les composantes de ce dernier. L'énumération des composantes du dispositif national de l'enseignement supérieur revêt un enjeu crucial, dans la mesure où ce sont les titres, grades et diplômes délivrés par les prestataires respectifs ainsi définis, à l'issue des programmes d'études organisés dans le cadre des cycles désignés et en vertu des dispositions afférentes, qui bénéficient de la reconnaissance académique, au niveau tant national qu'international. Comme évoqué ci-dessus, au Luxembourg, cette reconnaissance est matérialisée par l'inscription d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

- les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
- les programmes d'études accrédités menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS »), offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
- les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

Le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique est ainsi maintenu, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2^o, lettre a), les termes « et qui » après le point-virgule sont, du point de vue de la légistique formelle, à omettre.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2^o, lettre b), l'emploi du verbe « aviser » est en l'espèce dépourvu de sens. Il est dès lors recommandé d'écrire :

- « b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable. »

La Commission tient compte de ces recommandations.

¹ Art. 2. (...)

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Afin de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

Le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS, institué comme diplôme national de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Chapitre I^{er} – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Article 3. Cadre

Cet article définit les grandes lignes du cycle d'études menant au BTS en termes de charge de travail, exprimée en crédits ECTS, et par là, implicitement, en termes de durée régulière d'études. Il apporte par ailleurs des précisions en relation avec les prestataires éligibles pour offrir un tel programme d'études, tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Précisons dans ce contexte qu'en vertu de l'article 2 précité et à l'instar des dispositions correspondantes de l'article 3 de la loi de 2009, le cycle d'études menant au BTS est institué comme cycle court de l'enseignement supérieur. A rappeler que depuis 2018, les qualifications des programmes d'enseignement supérieur de cycle court sont reconnues comme niveau distinct de qualification dans le cadre général des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA). Sur le plan national, le BTS figure au niveau 5 du CLQ, tel qu'ancré dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Paragraphe 1^{er}

A l'instar de la disposition correspondante de l'article 3 de la loi de 2009, le BTS est institué comme diplôme national, terme défini à l'article 1^{er}. En termes de charge de travail, le cycle menant au BTS sanctionne des études dotées d'entre 120 et 135 crédits ECTS, ce qui correspond en principe à une durée régulière d'études (à temps plein) de deux années.

Considérant que dans sa séance du 30 avril 2021, le Gouvernement en conseil a adopté les lignes directrices d'une réorganisation concernant les formations de certaines professions de santé et a chargé l'Université du Luxembourg de mettre en place des programmes d'études menant au bachelor entre autres pour les formations de la sage-femme et de l'assistant technique médical de radiologie, programmes qui prendront la relève des formations correspondantes actuellement offertes par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sous forme de programmes de BTS dotés de 180 crédits ECTS, il n'est plus nécessaire de prévoir, dans le présent projet de loi, une dérogation à la charge de travail « usuelle » du cycle court, telle que prévue par l'article 18bis de la loi de 2009. De ce fait est d'ailleurs renforcée la cohérence de l'architecture de l'enseignement supérieur luxembourgeois, tablant sur une structuration en cycle court (BTS) – premier cycle (bachelor) – deuxième cycle (master) – troisième cycle (doctorat / diplôme d'études spécialisées en médecine). La question de la durée de la validité des accréditations des programmes actuels menant au BTS, y compris des deux programmes dotés de 180 crédits, fait l'objet d'une disposition transitoire tendant à garantir la légalité des actuels arrêtés ministériels d'accréditation afférents (article 73 nouveau (article 70 initial)).

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 3 de la loi de 2009, le présent texte institue le cycle d'études menant au BTS comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné. L'offre de formation se décline en différentes spécialités, correspondant à autant de programmes d'études menant au BTS. Ceux-ci sont censés répondre à des objectifs économiques pertinents en termes de besoins clairement identifiés sur le marché du travail et préparer les étudiants de manière ciblée à une insertion professionnelle dans le secteur concerné dès l'obtention du BTS. Il a été renoncé toutefois à énumérer les domaines dans lesquels peuvent être offerts des programmes de BTS – compte tenu de l'évolution constante et rapide des besoins du marché de travail, une telle énumération aurait été soit trop rigide et restrictive, soit extrêmement vaste et peu significative. Il importe de permettre aux prestataires de réagir de manière flexible aux besoins qui se manifestent sur le marché

de travail, étant entendu que dans le cadre de la procédure d'accréditation, l'analyse précise de l'opportunité de chaque programme proposé fait partie intégrante des domaines d'évaluation au moment de l'examen de la demande de recevabilité (*cf.* article 38 et annexe A).

Néanmoins, à côté de sa visée clairement professionnalisante, ce cycle d'études répond encore à une deuxième finalité, en ce sens qu'au vu de ses caractéristiques, il constitue un maillon important dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois et peut faire figure de véritable passerelle dans un système visant à permettre à chaque élève et étudiant d'avancer progressivement dans son parcours individuel de formation, tout en se voyant attribuer à chaque étape accomplie avec succès une certification afférente (diplôme, certificat ou titre), qui contribue à la qualification du concerné et qui lui permet en même temps d'aborder une étape subséquente dans son parcours de formation (« Stufenmodell »).

Offerts par des lycées, les programmes de BTS permettent ainsi à des étudiants n'ayant pas le profil requis pour se faire admettre d'emblée dans un programme d'études menant au bachelors et pour réussir de suite de telles études d'intégrer néanmoins l'enseignement supérieur et de renforcer leurs compétences tant transversales que spécifiques, de sorte qu'à l'issue de cette formation, ils sont peut-être prêts à continuer leurs études supérieures. C'est dans cette optique que le présent projet de loi prévoit aussi la possibilité de la mise en place explicite de passerelles menant du BTS vers un programme correspondant de bachelors (*cf.* article 27).

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Les lycées publics ainsi que les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont définis comme prestataires des programmes menant au BTS (*cf.* article 2). Cette disposition entérine une situation de fait, dans la mesure où les 36 programmes offerts en 2022/2023 sont organisés par treize lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture aux dites écoles privées. Le choix des prestataires s'explique par plusieurs motifs :

- Il s'agit de tenir compte de la spécificité du cycle menant au BTS, qui, comme exposé sous le paragraphe 1^{er} et à côté de sa vocation clairement professionnalisante, fait figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Véritable formation phare du « Stufenmodell », les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelors et de réussir de suite de telles études, d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. De ce fait, les lycées et leur personnel, de par leur connaissance du contexte de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle luxembourgeois et du public-cible des programmes menant au BTS, sont outillés au mieux pour proposer ce cycle d'études et pour encadrer de façon optimale une population estudiantine ayant parfois besoin d'un suivi renforcé et personnalisé afin de se familiariser avec le système de l'enseignement supérieur.
- Le BTS est institué comme diplôme national, à l'instar des diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il est encadré par un dispositif précis, faisant intervenir, à l'instar de ce qui vaut pour l'Université du Luxembourg, un commissaire du Gouvernement, chargé de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires.

Compte tenu de la visée professionnalisante des programmes d'études menant au BTS, qui sont censés préparer les diplômés aux besoins spécifiques du marché du travail, un suivi plus poussé moyennant les autorités publiques s'impose, afin de garantir l'adéquation entre l'offre de formation au niveau BTS et les besoins du marché du travail. De même, les effectifs de certaines classes de BTS sont assez réduits – rendant ces programmes d'études ainsi moins attrayants pour un prestataire privé – alors même que ces profils professionnels sont recherchés. Ainsi, le fait de charger les lycées de la mise en place de programmes d'études menant au BTS tend non seulement à garantir l'organisation de tels programmes, même à effectifs réduits, mais aussi une harmonisation assez poussée des conditions d'études à travers les différents lycées.

- Enfin, il ne faut pas oublier que le modèle du BTS luxembourgeois est étroitement inspiré de la voie de formation homonyme française, laquelle présente également la spécificité d'être offerte par des lycées publics et privés.

Par ce paragraphe est en outre formalisée la possibilité pour deux ou plusieurs lycées d'offrir ensemble, dans le cadre d'un partenariat, un programme de BTS. Cette possibilité n'est pas explicitement prévue par la loi de 2009 et force est de constater qu'aucun programme n'est actuellement offert dans le cadre d'un tel partenariat. Il s'agit de favoriser la création de synergies entre les lycées et de permettre, à chacun d'eux, de mettre ses points forts ou sa spécialité au profit d'un projet commun.

Il est évident qu'une telle initiative ne doit pas aboutir à un dédoublement des ressources mises en œuvre et des frais engendrés, mais à une répartition pertinente et efficace de ceux-ci, en fonction des points forts et des atouts de chaque lycée partenaire, afin d'aboutir à une véritable création de synergies. Les fonctions et les groupes prévus pour la mise en œuvre du programme ne se distingueront ainsi pas, en termes de composition et de nombre des membres, de ce qui est prévu pour l'ensemble des programmes menant au BTS.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la virgule et le nombre « 12 » à l'alinéa 3.

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 3

En tant que prestataires publics ou conventionnés, les lycées se voient accorder par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions une dotation annuelle censée contribuer aux frais d'exploitation courante et aux frais d'acquisition d'équipements spéciaux nécessités dans le cadre particulier des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine une pratique appliquée depuis 2006 par le biais des articles budgétaires suivants :

- 03.0.11.132 : Organisation du brevet de technicien supérieur : indemnités pour services extraordinaires ;
- 03.0.12.001 : Organisation du brevet de technicien supérieur : indemnités pour services de tiers ;
- 03.1.41.050 : Dotation dans l'intérêt des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant le brevet de technicien supérieur ;
- 33.1.41.050 : Dotation au profit des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4. Principes de mise en œuvre

Cet article définit les principes fondamentaux présidant à la structuration d'un programme d'études menant au BTS et distingue par ailleurs deux types de programmes afférents.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes de la loi de 2009 et du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après « règlement grand-ducal de 2010 »), ainsi qu'aux dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 pour les programmes menant au bachelor, au master et du diplôme d'études spécialisées en médecine, la structuration du programme d'études sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelé à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent en principe une année d'études et 30 crédits un semestre. Les minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions figurant aux points 14° et 15° de l'article 1^{er} répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une distinction entre deux types de programmes menant au BTS, fondée essentiellement sur le volume et le poids occupés, au sein du programme, par le temps de formation en milieu professionnel, ci-après « stages ».

Le premier type de programme, défini à l'alinéa 1^{er}, correspond *grosso modo* au modèle « classique » d'un programme de BTS, tel qu'il est mis en œuvre dans la grande majorité des programmes actuellement offerts. En vertu de ce modèle, plus que la moitié du total des crédits ECTS du programme font l'objet de modules et de cours théoriques et pratiques dispensés au lycée même, tandis qu'au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS doivent faire l'objet de modules de stages en milieu professionnel, faisant intervenir un organisme de formation (*cf.* article 1^{er}, point 20°). Compte tenu de la particularité même du cycle d'études menant au BTS, défini comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné, il n'est que logique que chaque programme comporte obligatoirement un volet de formation « sur le terrain », dans le cadre d'un ou de plusieurs stages, lors desquels les étudiants peuvent mettre en application leurs connaissances et compétences théoriques, gagner des expériences pratiques, se familiariser au quotidien avec la vie professionnelle et nouer d'importants contacts avec des professionnels et des employeurs du secteur concerné. La proportion minimale retenue de 15 pour cent des crédits ECTS de l'ensemble du programme correspond à une moyenne du volume de travail consacré aux stages par les programmes de BTS actuellement accrédités, étant entendu que dans le cadre de certains programmes, la pondération entre temps d'enseignement au lycée et temps de stages devra être revue à la hausse en cas de demande de renouvellement de l'accréditation (*cf.* article 73 nouveau (article 70 initial), dispositions transitoires).

Le second type de programme, introduit à l'alinéa 2, correspond à ce qu'il est convenu de désigner de « programme de formation en alternance » ou encore de « programme de formation duale », tablant, comme le nom l'indique, sur une alternance plus conséquente et substantielle entre temps d'enseignement au lycée et temps de formation en milieu professionnel. Le seuil retenu d'au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS pour les deux modes de formation (lycée et stages) institue les deux volets comme équivalents, tout en laissant une certaine marge de manœuvre au lycée prestataire pour le peaufinage de la pondération.

En ce qui concerne le modèle de formation en alternance, il convient de rappeler que le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit que « [d]es pistes seront poursuivies pour créer des possibilités d'obtenir un « brevet de technicien supérieur (BTS) dual », qui correspond de plus en plus aux profils recherchés par les entreprises en matière de qualifications techniques et de professions de la production ». Un premier programme de BTS mettant en œuvre ce modèle a été accrédité par le Ministre le 2 juin 2020 et a démarré en septembre 2021 – il s'agit en l'occurrence du programme de formation en alternance menant au BTS « Commerce », offert par le Lycée du Nord. Conçu comme véritable projet-pilote en la matière et suivi de près par le Comité d'accréditation dans le contexte de la vérification de la satisfaction des conditions dont avait été assortie l'accréditation, ce programme a permis tant aux responsables du programme qu'au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de gagner de premières expériences avec un tel modèle de formation au niveau BTS. Par la présente disposition, le modèle de la formation en alternance est ancré explicitement dans la loi et dès lors ouvert à d'autres initiatives en la matière.

A préciser en outre qu'en application de la définition proposée pour ce modèle de formation, les sept programmes de BTS actuellement offerts par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sont susceptibles d'être considérés désormais comme programmes de formation en alternance.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant au BTS, reprend, précise et réagence les dispositions afférentes de la loi de 2009. Le libellé est aligné en même temps et *mutatis mutandis* sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Paragraphes 1^{er}, 4 et 5

Ces paragraphes reprennent en grande partie les dispositions afférentes de l'article 5*bis* de la loi de 2009 relatives au coordinateur et au groupe curriculaire de chaque programme d'études menant au BTS, tout en faisant également la distinction, à l'instar des dispositions afférentes de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, entre les travaux liés à la définition d'un programme d'études en

vue de son accréditation et les travaux liés à l'organisation et au fonctionnement d'un programme d'études accrédité. L'agencement des paragraphes du présent article est censé refléter l'ordre chronologique des travaux liés d'abord à la création, puis à l'organisation d'un programme d'études.

La durée des travaux liés à la définition d'un programme d'études en vue de son accréditation est limitée à 24 mois, car il ne semble guère indiqué d'étirer outre mesure la période d'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS, d'autant que dans certains secteurs visés, les données du terrain sont susceptibles d'évoluer très vite. Il est évident que les travaux liés à la préparation d'un dossier d'accréditation, et notamment dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, sont d'une ampleur nettement plus importante que les travaux liés au fonctionnement d'un programme en place et représentent ainsi une charge de travail non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe curriculaire.

Le modèle d'organisation instituant le coordinateur comme personnage-clé dans l'élaboration et la mise œuvre du programme d'études, et comme interlocuteur privilégié tant de la direction que des étudiants a fait ses preuves au cours de la dernière décennie. A l'instar de ce que prévoit actuellement l'article 24septies du règlement grand-ducal de 2010, il est prévu de maintenir, dans un règlement d'exécution du présent projet de loi, la disposition selon laquelle le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire pour les travaux liés à l'accréditation d'un programme d'études. Une fois le programme accrédité, le coordinateur qui est un enseignant de l'enseignement secondaire bénéficie, comme par le passé, d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Quant au groupe curriculaire qui a pour mission principale l'élaboration et la mise à jour régulière du programme d'études menant au BTS, les dispositions de 2009 sont précisées en ce sens que le nombre de membres du corps enseignant et d'experts du milieu professionnel concerné est limité à chaque fois à cinq. De cette façon, il s'agit de favoriser la constitution d'un groupe d'une taille propice à un travail efficace et coordonné, en évitant aussi bien de gonfler le nombre des membres à tel point d'empêcher toute concertation efficace et de réduire la contribution de chacun d'entre eux à une portion à peine congrue, que de restreindre outre mesure la composition de ce groupe qui est censé faire converger l'expertise des enseignants du lycée et des experts du terrain.

En ce qui concerne les indemnités des membres du groupe curriculaire, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions actuelles de l'article 24septies du règlement grand-ducal de 2010, en termes de tarif de l'indemnité et de plafonnement du total d'heures de travail pouvant être déclarées par le groupe curriculaire, avec distinction entre travaux en vue de l'accréditation d'un nouveau programme, travaux liés au fonctionnement d'un programme accrédité et travaux en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. **Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.** »

Cette proposition d'amendement gouvernemental est à voir par analogie avec celles proposées aux articles 8 et 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que les paragraphes 1^{er}, 4 et 5 reprennent, dans leurs grandes lignes, les dispositions de l'article 5bis de la loi du 19 juin 2009.

Même si une telle disposition existe déjà dans la loi du 19 juin 2009, au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le Conseil d'Etat estime que la détermination des « indemnités » des membres du groupe curriculaire par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définis. Au regard du règlement grand-ducal modifié du 23 février

2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, le Conseil d'Etat comprend que les membres du groupe curriculaire sont indemnisés selon un « taux horaire » et qu'il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165, qui est en lien direct avec le dossier sous rubrique, confirme cette lecture.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la détermination, par le pouvoir réglementaire, du volume maximal des heures de travail à prester pose également problème. En effet, le Conseil d'Etat estime que le maximum des heures à prester est à interpréter comme définissant indirectement le plafond de la somme à allouer au regard des crédits disponibles. Ainsi, ce volume maximal des heures de travail à prester a une incidence sur le budget, de sorte que sa fixation ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal au regard des articles 99 et 103 de la Constitution.

Les observations ci-dessus valent par analogie pour le paragraphe 5, alinéa 3.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui tendent à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire, et ceci pour être non conformes aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, et au paragraphe 5, alinéa 3. Il est ainsi proposé de fixer dans la loi le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires, ainsi que le volume maximal des heures de travail à prester. Pour des raisons de lisibilité, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi aussi bien le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires que le volume maximal des heures de travail à prester par ces derniers. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard des dispositions en question.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est aligné, *mutatis mutandis*, sur l'article 35, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS.

Le travail de fin d'études est désormais institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS. Il s'agit de faire ressortir clairement que le cycle d'études menant au BTS fait partie de l'enseignement supérieur, où l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

L'élaboration d'un nouveau programme d'études implique aussi, pour chaque cours, une réflexion approfondie sur les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières. Compte tenu du principe selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé,

il est indiqué de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 8° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule avant le terme « mais » au point 8°, lettre b).

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les éléments supplémentaires à définir par le groupe curriculaire dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 6. Stages en milieu professionnel

Cet article porte sur les temps de formation en milieu professionnel, désignés de « stages », qui font partie intégrante des deux types de programmes d'études prévus à l'article 4, étant entendu que le volume et le poids des modules dits de stage varient selon qu'il s'agit d'un programme d'études correspondant au modèle « classique » ou d'un programme études en alternance.

Paragraphe 1^{er}

L'ensemble des stages, quel que soit le type de programme d'études, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Alors que jusqu'à présent, les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant au BTS étaient régis par les dispositions des articles 22 à 26 de la loi de 2009, laquelle, en application de l'article L. 152-14 du Code du travail, faisait ainsi office de « loi spéciale » en la matière, ces stages seront désormais entièrement régis par les articles concernés du Code du travail. De cette façon, en combinaison avec la modification de l'article L. 152-2 du Code du travail (*cf.* article 68), le régime applicable en matière de stages dans le cycle d'études menant au BTS est aligné sur le régime en vigueur au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et master offerts par l'Université du Luxembourg (à signaler que les programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont régis par une loi spéciale, en l'occurrence la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg) ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur accrédités par le Ministre.

Concrètement, cela implique que dans le cas des programmes « classiques », une indemnisation d'au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Paragraphe 2

Ce paragraphe complète le régime général applicable en vertu des dispositions afférentes du Code du travail pour le cas des programmes d'études en alternance. Il est ainsi prévu qu'une indemnisation de l'étudiant d'au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants par l'organisme de formation pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Il est évident que cette indemnisation est due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de quarante heures.

Par ce paragraphe est en outre introduite une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle d'études menant au BTS. Cette aide de 45 euros n.i. 100, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire, est attribuée par le Ministre à l'organisme de formation concerné. Il s'agit d'encourager ainsi ce modèle de formation en valorisant la contribution importante fournie par les organismes de formation. Le fait d'assumer la responsabilité pour des modules correspondant à moins 45 pour cent du total des crédits ECTS du programme entraîne, pour les organismes concernés, non seulement un investissement considérable en matière de ressources humaines et matérielles, mais

également la nécessité de veiller à une formation adéquate des membres du personnel qui seront appelés à encadrer les étudiants.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1^{er}, du Code du travail, ~~pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures.~~

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à ~~quarante-cinq~~ 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contre-signée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée. »

Cette modification vise à tenir compte d'observations émises par la Chambre des Salariés ainsi que par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leurs avis respectifs des 15 novembre et 15 décembre 2022 (doc. parl. 8079² et 8079⁴). Comme expliqué ci-dessus, la disposition selon laquelle l'indemnisation de l'étudiant inscrit dans un programme d'études en alternance menant au BTS est due pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures visait à assurer que l'indemnisation soit due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de quarante heures. Par le seuil de dix-huit heures, il s'agissait de tenir compte du cas de figure des semaines qui se trouvent à cheval entre deux mois. Comme l'observe à juste titre la Chambre des Salariés, cette disposition risque toutefois d'exclure les périodes d'un programme d'études en alternance où l'étudiant ne passe que deux jours par semaine en entreprise, ce qui n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. Pour y remédier, il est proposé de supprimer les dispositions visant à limiter le principe de l'indemnisation, dans le cadre d'un programme d'études en alternance, aux semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. En principe, les étudiants inscrits dans un tel programme seront indemnisés pendant l'ensemble de la formation.

A la même occasion, à l'alinéa 2, il est procédé à un redressement d'ordre purement formel afin de tenir compte du fait que les montants d'argent s'écrivent en chiffres.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 7. Travail de fin d'études

Le travail de fin d'études est institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables. Compte tenu de la vaste panoplie des domaines dans lesquels sont offerts des programmes d'études menant au BTS, le travail de fin d'études peut en effet prendre des formes très diverses, allant d'un mémoire ou d'un rapport de fin de stage « classique » à la réalisation d'un projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou encore à la création d'une production audio-visuelle.

Le présent article reprend, sous une forme révisée, les dispositions de l'article 15*bis* de la loi de 2009. Il est désormais précisé que le promoteur du travail de fin d'études est obligatoirement un membre du corps enseignant du programme d'études concerné, afin de s'assurer qu'il ait des connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe ce programme et de l'approche applicable dans

le cycle d'études menant au BTS. Il est également précisé que le travail de fin d'études est un travail individuel à réaliser par chaque étudiant.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation du travail de fin d'études.

En ce qui concerne l'indemnisation du promoteur et des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24septies du règlement grand-ducal de 2010.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

(2) Le travail de fin d'études ~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ~~examineurs membres~~, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. **Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.** Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle. »

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de subdiviser l'article sous rubrique en paragraphes. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la disposition selon laquelle le promoteur encadrant l'étudiant lors de l'élaboration du travail de fin d'études dans le cadre d'un programme d'études menant au BTS doit faire partie du corps enseignant du programme en question est supprimée. Dans le cadre d'un échange supplémentaire entre les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants du groupe de travail BTS du Collège des directeurs des lycées, il s'est révélé en effet que dans certains domaines et cas de figure, il peut s'avérer utile que le promoteur provienne de l'organisme de formation dans lequel l'étudiant fait son stage en milieu professionnel, pour autant que ce dernier soit lié au travail d'études voire débouche sur celui-ci. Afin de garantir néanmoins une certaine cohérence au niveau de l'évaluation, il est ajouté, au nouveau paragraphe 2, une disposition selon laquelle au moins un membre de la commission pour le travail de fin d'études doit faire partie du corps enseignant. De cette façon est garanti, au sein de la commission, l'apport de connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe le programme d'études en question et de l'approche applicable dans le cycle d'études menant au BTS.

Au même paragraphe 2, le terme d'« examineurs » est remplacé par celui de « membres » pour des raisons de cohérence au niveau de la terminologie utilisée dans le présent article.

Enfin, la disposition initiale selon laquelle le travail de fin d'études « est réalisé individuellement par chaque étudiant » est remplacée, au nouveau paragraphe 3, par la précision que le travail de fin d'études peut certes être réalisé conjointement par plusieurs étudiants, c'est-à-dire revêtir la forme d'un projet ou d'un travail en groupe auquel participent plusieurs étudiants, mais que la contribution de chaque étudiant doit être clairement définie et identifiée et faire l'objet d'une évaluation individuelle. Il est précisé en outre que pour chaque programme d'études menant au BTS, la grille d'évaluation du travail de fin d'études doit faire partie intégrante du dossier d'accréditation. Cette disposition permet de tenir compte de la diversité des formes et, partant, de la diversité des critères d'évaluation d'un tel travail, en fonction du domaine concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen s'inspire de l'article 15*bis* de la loi du 19 juin 2009.

Concernant le paragraphe 2, dernier alinéa, le Conseil d'Etat note que celui-ci prévoit que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par étudiant ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par étudiant », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre d'étudiants admis, mais également du montant non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 2, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

En raison de ces observations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 2, alinéa 2. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Article 8. Tutorat

A l'instar de l'article 6 de la loi de 2009, le présent article institue l'obligation pour les lycées prestataires de proposer un tutorat à chaque étudiant inscrit dans un programme menant au BTS. Vu la place particulière du cycle d'études menant au BTS dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois, où il fait figure de passerelle entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, il importe d'autant plus de veiller à un encadrement renforcé et personnalisé des étudiants. Facteur important de la réussite des étudiants, un système de tutorat constitue indéniablement un critère de qualité important de toute formation d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'indemnisation des tuteurs, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*sexies* du règlement grand-ducal de 2010.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, **étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.** »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 4, et l'article 9, paragraphe 2. Les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS sont supprimées, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

A la même occasion, il a été jugé utile de fixer, à l'alinéa 2 nouveau, un montant maximum de l'indemnité annuelle dont bénéficie le prestataire externe au cas où il assume la fonction de tuteur d'un étudiant inscrit dans un programme d'études menant au BTS, étant entendu que le montant précis sera fixé par règlement grand-ducal. Comme prévu par le projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, ce montant restera inchangé par rapport au tarif actuellement en vigueur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 9. Corps enseignant

Cet article reprend et précise les dispositions de l'article 9 de la loi de 2009, relatives au corps enseignant des programmes d'études menant au BTS.

Paragraphe 1^{er}

Le corps enseignant BTS est constitué à la fois d'enseignants nommés au lycée, qui sont donc *a priori* des enseignants de l'enseignement secondaire, et de prestataires externes issus des milieux professionnels concernés, qui sont censés faire profiter les étudiants de leurs expertise et expérience professionnelles avérées.

Parmi les prestataires externes, l'on distingue, d'un côté, les intervenants externes qui sont appelés à assurer une partie des cours prévus par le plan d'études et, de l'autre côté, les conférenciers spécialisés qui interviennent ponctuellement dans l'enseignement, sans participer à l'évaluation des étudiants. Est ainsi reprise la distinction qui avait été introduite au niveau du règlement grand-ducal de 2010 par le biais du règlement grand-ducal modificatif du 12 mai 2017. Etant donné que les études menant au BTS sont des études pointues qui demandent une spécialisation importante et une grande technicité, il peut s'avérer utile en effet d'avoir recours ponctuellement à des spécialistes issus du milieu professionnel concerné ou à d'autres personnes se distinguant par leur expertise avérée en la matière pour qu'ils proposent aux étudiants une conférence ou un cycle de conférences portant sur leur domaine d'expertise. La durée totale de ces interventions ne peut dépasser vingt leçons par semestre et par conférencier dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Au vu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à participer à l'évaluation des étudiants.

A l'instar de ce que prévoit le règlement grand-ducal de 2010 tel que modifié le 12 mai 2017, le présent paragraphe dispose en outre que le corps enseignant d'un programme d'études menant au BTS peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires qui, sans donner cours dans le cadre du programme visé, apportent un soutien à l'enseignement. A titre d'exemples, il peut s'agir de figurants, de modèles, de coaches, etc.

Paragraphe 2

Comme par le passé, les prestations des enseignants des lycées publics dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont intégrées dans leur tâche. En ce qui concerne l'indemnisation des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils figurent aux articles 24*bis* à 24*quinquies* du règlement grand-ducal de 2010.

Si le recours à des prestataires externes issus des milieux professionnels constitue indéniablement un atout et une spécificité des programmes d'études menant au BTS et illustre la forte implication des secteurs concernés, il importe néanmoins de définir avec plus de précision le volume et l'envergure de ce recours à l'expertise du terrain, afin d'éviter de faire dépendre la viabilité et la continuité d'un programme de la disponibilité et du bon vouloir de quelques intervenants externes. Dans cette optique,

tant le volume maximal de leçons pouvant être prestées annuellement par un intervenant externe ou semestriellement par un conférencier spécialisé que la proportion maximale des leçons pouvant être assurées par ces prestataires externes dans le cadre d'un programme menant au BTS sont désormais définis par la loi. C'est par analogie aux dispositions applicables dans le domaine de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle que le nombre de leçons à prester par un intervenant externe est limité à 252 par année d'études, ce qui correspond à une moyenne de sept leçons hebdomadaires. Quant aux conférenciers spécialisés, il est précisé que la durée totale de leurs interventions ne peut pas dépasser quarante leçons par semestre, tous programmes de BTS confondus, et la disposition selon laquelle leurs interventions ne peuvent dépasser vingt leçons par semestre et par conférencier est reprise, à l'instar de ce que prévoit d'ores et déjà le règlement grand-ducal de 2010.

A préciser encore que, pour l'ensemble des cours BTS organisés dans les lycées, est reprise, pour des raisons d'organisation pratique de l'horaire au niveau de chaque établissement, la notion de « leçon », telle que définie et utilisée dans les textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement secondaire classique et général ainsi que l'organisation des lycées (*cf.* notamment loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées technique).

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de supprimer l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit des articles 5, paragraphe 4, et 8. Les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS sont supprimées, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

Paragraphe 3

L'article relatif au corps enseignant BTS est complété par des dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des étudiants qui est effectuée par les membres du corps enseignant.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Chapitre II – Accès et admission

Article 10. Accès aux études

Cet article, portant sur l'accès aux études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 10 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Comme il ressort des dispositions précitées ainsi que des définitions afférentes proposées aux points 1^o et 3^o de l'article 1^{er}, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe fixe les conditions générales, en termes de diplômes antérieurs, d'accès aux études menant au BTS. Le libellé, notamment les dénominations des différents diplômes, est adapté aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

- « (1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :
- 1^o d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
 - 2^o du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
 - 3^o de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien *ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle* ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien *ou au diplôme d'aptitude professionnelle* par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions *sont admissibles ont accès* aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur. »

L'ajout de la mention des détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle vise à tenir compte d'une observation émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079²). En vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ayant réussi les modules préparatoires peuvent en effet avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Le libellé ainsi complété reflète la pratique actuelle, telle qu'elle résulte de la disposition correspondante de la loi de 2008. Par analogie, il convient de compléter en conséquence la disposition relative aux détenteurs d'un diplôme étranger. Enfin, par souci de précision, les termes « sont admissibles » sont remplacés par ceux de « ont accès » pour tenir compte de la distinction entre la procédure d'accès aux études (article sous rubrique), visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné (article 12 ci-dessous), visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

A noter que, compte tenu de la réalité des parcours de formation, il n'est par contre pas proposé de faire bénéficier également les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ne pouvant pas se prévaloir des modules préparatoires de la dérogation prévue au paragraphe 2 ci-dessous. Il ne faut pas oublier non plus que le diplôme d'aptitude professionnelle se situe au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), de sorte que le fait de donner aux détenteurs de ce diplôme qui ne peuvent pas se prévaloir des modules préparatoires la possibilité d'un accès à des études supérieures se situant au niveau 5 du même cadre porterait entorse au « Stufenmodell » et risquerait en outre de créer un précédent en termes de droits liés à d'autres qualifications se situant au niveau 3 et en termes de comparabilité des qualifications sur base du cadre européen et des cadres nationaux. A souligner par ailleurs que dans le cadre d'une consultation via le groupe de travail BTS du Collège des directeurs des lycées, la majorité des lycées participants se sont prononcés contre une telle ouverture. Enfin, il ne faut pas oublier qu'il existe toujours la possibilité pour le détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle sans modules préparatoires d'accéder à un programme d'études menant au BTS par le biais d'une demande individuelle de validation des acquis de l'expérience (VAE), une fois qu'il peut se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, disposition selon laquelle seuls les détenteurs d'un diplôme de technicien (DT) qui ont réussi l'ensemble des modules préparatoires prescrits peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante.

En effet, au cours de la dernière décennie, il s'est révélé que l'application de cette disposition dans le contexte de l'accès aux études menant au BTS n'est pas sans soulever un certain nombre de questions à la fois d'ordre pratique et de nature plus fondamentale. Elle risque d'exclure d'office des programmes d'études menant au BTS bon nombre de détenteurs d'un DT, y compris et notamment des étudiants qui n'ont objectivement pas eu la possibilité de suivre lesdits modules préparatoires, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas offerts pas l'établissement d'enseignement secondaire qu'ils ont fréquenté.

Il se trouve toutefois que les détenteurs d'un DT constituent justement le public cible de nombreux programmes menant au BTS. Comme exposé ci-dessus (cf. article 3), le cycle d'études menant au BTS peut faire figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Exclure systématiquement des programmes d'études menant au BTS les étudiants qui ne peuvent pas se prévaloir de la réussite de l'ensemble des modules préparatoires priverait ces derniers de la chance d'accéder à un enseignement supérieur adapté en fin de compte à leur profil.

Au vu de ces considérations, il est proposé d'offrir la possibilité aux détenteurs d'un DT qui n'ont pas réussi tous les modules préparatoires et qui souhaiteraient néanmoins accéder à un programme

menant au BTS de se soumettre à un test d'accès préliminaire, organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission à ce programme. Il s'agit donc d'un test spécifique au programme en question, qui a pour objectif de vérifier de manière ciblée si le candidat, en dépit de l'absence des modules préparatoires, peut se prévaloir de connaissances et de compétences fondamentales et indispensables pour suivre le programme concerné. Les candidats ayant réussi cette épreuve se voient accorder l'accès au programme, ce qui signifie qu'ils sont éligibles au même titre que les candidats qui satisfont aux exigences du paragraphe 1^{er} et qu'ils peuvent dès lors participer à la procédure d'admission et de sélection proprement dite. Il importe donc de souligner que ces candidats ne sont nullement admis d'office au programme ; la réussite au test d'accès préliminaire constitue uniquement un « billet d'entrée » en vue de pouvoir participer au processus de sélection, lors duquel ils sont évidemment évalués exactement selon les mêmes critères que tous les autres candidats.

Paragraphe 3

Ce paragraphe, qui introduit, comme condition d'accès supplémentaire, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui prévoit que pour accéder aux études menant au BTS, les ressortissants de pays tiers doivent en outre disposer d'une autorisation de séjour au Luxembourg, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 5

L'accès aux études menant au BTS est en outre subordonné au paiement de frais d'inscription dont le plafond est désormais fixé par la loi, étant entendu que le montant exact est, comme par le passé, précisé par règlement grand-ducal. Il est proposé de fixer ces frais désormais à 150 euros par semestre, alors qu'ils s'élevaient, pendant plus de dix ans, invariablement à 100 euros par semestre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 11. Validation des acquis de l'expérience

Cet article, qui porte sur la procédure de validation des acquis de l'expérience, propose une révision des dispositions de l'article 12 de la loi de 2009 et procède en même temps, *mutatis mutandis*, à un alignement sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

La procédure définie distingue deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant au BTS (paragraphe 1^{er}) et une validation en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au BTS de candidats qui ne satisfont pas aux conditions en termes de diplômes telles que fixées à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2. A cet effet peut être prise en compte l'expérience professionnelle avérée du candidat, comme le prévoit d'ores et déjà l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2009. Une telle approche est en phase avec l'orientation clairement professionnalisante des programmes d'études menant au BTS. C'est dans cette optique que la possibilité d'une prise en compte d'autres études que celles prévues à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, et telle qu'introduite à l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la loi de l'Université de 2018 n'a pas été reprise dans le présent contexte.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience résultant d'études d'enseignement supérieur antérieures ou de l'expérience professionnelle antérieure en vue d'une

dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études menant au BTS. Par analogie avec la disposition correspondante de l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, il est désormais exclu qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie attribuer le BTS sans avoir suivi le moindre enseignement dans le programme d'études concerné. Alors qu'en vertu de l'article précité, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins soixante crédits ECTS du programme d'études concerné, ce seuil est fixé, au niveau des programmes d'études menant au BTS, à trente crédits ECTS. Il s'agit de tenir compte ainsi de la vocation professionnalisante de cette voie de formation et de permettre de valoriser de manière substantielle les acquis (professionnels) antérieurs des candidats.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Il reprend *grosso modo* et quant au fond les dispositions actuellement en vigueur, qui se trouvent complétées par une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des demandes de validation des acquis de l'expérience.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24^{septies} du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 prévoit que les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par dossier ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par dossier », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre de dossiers reçus, mais également du montant à allouer non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 3, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » à l'alinéa 3. Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Conformément à l'approche décrite aux modifications proposées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 33, paragraphe 4, de la loi de l'Université de 2018, définit les éléments faisant partie intégrante de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Celle-ci comporte obligatoirement l'examen du dossier constitué par le candidat et peut en outre impliquer un entretien, un examen ou une mise en situation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 12. Admission aux programmes d'études

Cet article, portant sur l'admission à un programme d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 11 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1^{er}

Aligné sur l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant faire partie de la procédure de vérification des conditions particulières en vue de l'admission à un programme d'études donné et reprend l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Aligné sur l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant entrer en ligne de compte en vue de l'établissement d'un classement au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles. Il reprend en outre l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 11, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission d'admission, chargée d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission ainsi que d'acter les décisions afférentes. Par rapport aux dispositions précitées, le nombre des membres de la commission est porté de quatre à cinq et il est précisé que le commissaire du Gouvernement en fait obligatoirement partie, à côté du représentant de la direction du lycée et de trois enseignants du programme concerné. Il est évident qu'il revient essentiellement aux enseignants, en concertation avec la direction du lycée, d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission, tandis que le commissaire du Gouvernement assiste à la délibération finale et s'assure du bon déroulement de la procédure.

Est ajoutée une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des épreuves et des décisions d'admission.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24septies du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'alinéa 3, que la détermination des « indemnités » des membres de la commission d'admission par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définis. Au regard du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, le Conseil d'Etat comprend que les membres de la commission d'admission sont indemnisés selon un « taux horaire », une indemnité « par épreuve » ou encore selon un « taux annuel » pour ce qui concerne la participation aux délibérations. Il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence, sauf éventuellement en ce qui concerne l'indemnité due pour les délibérations, qui serait alors à désigner de façon explicite par les termes « jetons de présence ». Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 3, alinéa 3, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant des indemnités à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues

aux membres de la commission d'admission. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas en présence, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due pour les délibérations pourrait être considérée comme un jeton de présence. Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation aux réunions de délibération. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission d'admission. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Paragraphe 4

Aligné sur l'article 34, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe confirme et inscrit dans la loi le principe d'une admission conditionnelle à un programme d'études, tel qu'il est déjà prévu, à l'heure actuelle, à l'article 5 du règlement grand-ducal de 2010. La procédure afférente se trouve précisée et également ancrée dans la loi même.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Article 13. Modalités d'évaluation

Cet article, qui porte sur les modalités d'évaluation applicables dans les programmes d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 15 de la loi de 2009 ainsi que des articles 8 à 11 du règlement grand-ducal de 2010, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les différents types d'épreuves dont peut faire l'objet un cours faisant partie du plan d'études d'un programme menant au BTS et décrit le système de notation applicable dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS.

Comme expliqué sous l'article 5, paragraphe 2, les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières doivent être définis lors de l'élaboration d'un programme d'études. Compte tenu du principe fixé au paragraphe 2 du présent article selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé, il convient de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours. A signaler que pour des raisons évidentes de nature organisationnelle et pédagogique, cette obligation d'évaluation semestrielle ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

« (1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies aux alinéas 2 et 3 à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation **principales** dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. **Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.**

Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module. »

Il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superfétatoire. Il y a lieu de préciser par contre que le lycée est tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, comme c'est d'ailleurs le cas en vertu des dispositions afférentes de la loi de 2009.

En effet, alors que lors des consultations ayant précédé le dépôt du projet de loi, les représentants des lycées n'ont pas émis d'objections majeures à l'égard de la disposition initiale précitée, il s'est révélé, lors de l'échange supplémentaire du 17 janvier 2023, que dans certains cas de figure, les lycées risquent de se trouver dans l'impossibilité matérielle d'organiser, pendant les semestres où le cours n'a pas lieu, soit l'épreuve d'évaluation principale, soit une épreuve alternative telles que prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux. Il s'agit, par exemple, du cas d'un cours impliquant un contrôle continu ou la réalisation d'un projet qui nécessitent inévitablement le recours à un équipement technique de pointe lequel, pour des raisons de sécurité ou de disponibilité, n'est accessible que de façon limitée au sein de l'établissement.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe décrit le système d'évaluation mis en œuvre dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Il maintient les grands principes actuellement en vigueur, tout en apportant les adaptations et précisions suivantes :

- alors que jusqu'à présent, l'étudiant ayant obtenu dans un cours une note inférieure à dix points sur vingt pouvait se soumettre dans la limite de dix-huit mois à compter de la validation de la note à une évaluation, il est prévu désormais que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. En d'autres termes, l'étudiant n'ayant pas réussi le cours dès sa première participation aux épreuves peut se soumettre encore jusqu'à trois fois à l'évaluation ; de cette façon est établie une analogie avec les dispositions de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi de l'Université de 2018, qui prévoit que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. Comme par le passé, c'est toujours la dernière note obtenue qui est validée comme note finale du cours ;
- il est précisé qu'au sein d'un module non encore validé, toute note supérieure ou égale à dix points sur vingt obtenue dans un cours faisant partie de ce module reste valable pendant vingt-quatre mois à compter de l'obtention ; il importe en effet de définir clairement la durée de la validité de toute note suffisante et d'éviter en même temps que l'étudiant tarde trop longtemps à repasser les évaluations des cours du module où il présente encore des notes insuffisantes et donc à compléter ce module ;
- alors que jusqu'à présent, le lycée était tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, il est retenu désormais que le lycée doit organiser ces épreuves une fois par semestre ; il s'agit en effet de donner aux étudiants l'occasion de repasser dans les meilleurs délais les épreuves des cours non réussis et d'éviter un prolongement excessif de la durée des études. Dans les cas où le lycée se trouve dans l'impossibilité matérielle d'organiser les mêmes épreuves pendant

les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé (p.ex. en cas d'une évaluation dans le cadre d'un contrôle continu), il est tenu de proposer aux étudiants, pendant ces semestres, des épreuves d'évaluation alternatives. Celles-ci devraient être le plus proche possible, de par leur nature et leur degré de difficulté, des épreuves organisées pendant le semestre de cours. A souligner par ailleurs qu'il s'agit seulement d'une solution de rechange pour des cas exceptionnels, où il est matériellement impossible de proposer les mêmes épreuves que pendant le semestre de cours, étant entendu que l'organisation du même type d'épreuves à chaque semestre devrait constituer la norme. Rappelons que cette obligation ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

Etant donné que, pendant les semestres où n'a pas lieu le cours concerné, les membres du corps enseignant ne sont en principe pas indemnisés, que ce soit, pour les enseignants des lycées publics, par l'intégration de la prestation dans leur tâche hebdomadaire, ou, pour les prestataires externes, par les indemnités telles que définies à l'article 9, paragraphe 2, il convient de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A cet effet, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24septies du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission d'admission.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, les alinéas 2, 4, 5 et 6 initiaux de la disposition sous rubrique sont supprimés. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celle proposée à l'endroit du paragraphe 1^{er} ci-dessus. Il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superflue.

Etant donné que les épreuves d'évaluation ne doivent donc pas être organisées obligatoirement chaque semestre, y compris pendant les semestres où n'a pas lieu le cours en question, il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A côté de la disposition afférente à l'alinéa 6 initial, les dispositions y relatives prévues à l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation, des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, seront également supprimées. Les coûts supplémentaires évoqués dans la fiche financière initiale du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal précité, estimés à quelque 64.683,36 euros par année d'études, tombent alors évidemment en économie.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Paragraphe 3

A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, tant au niveau du cycle d'études menant au BTS que dans les programmes d'études de l'Université menant au bachelor, au master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, il est fixé un seuil minimum de crédits ECTS que l'étudiant doit avoir atteint à la fin de la première année d'études. Alors que ce seuil correspondait jusqu'à présent à vingt-cinq crédits ECTS pour l'étudiant inscrit à plein temps dans un programme d'études menant au BTS, il est désormais fixé, pour des raisons purement arithmétiques, à vingt-quatre crédits ECTS, de sorte que le seuil applicable aux étudiants à temps partiel corresponde également à un nombre entier (douze crédits ECTS).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe, par analogie aux dispositions correspondantes de l'article 36, paragraphe 7, de la loi de l'Université de 2018, la durée maximale d'études pour les études menant au BTS. Considérant qu'il s'agit en principe d'un programme d'études de 120 crédits ECTS, la durée maximale retenue est de huit semestres pour des études à temps plein, par analogie avec la durée maximale prévue audit article 36, paragraphe 7, pour un programme de master de 120 crédits ECTS.

A l'instar de l'article 36, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018, est prévue la possibilité d'accorder à un étudiant une suspension des études dans des cas dûment motivés (p. ex. : grossesse ou raisons médicales). Il s'agit d'éviter qu'en cas d'une interruption prolongée et dûment justifiée des études, les semestres manqués ne soient comptabilisés dans la durée totale des études.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « est de huit semestres » à l'alinéa 1^{er}.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 5

Ce paragraphe introduit des dispositions visant à accorder la possibilité à un étudiant qui, en vertu des dispositions des paragraphes précédents, est exclu d'un programme d'études donné, de se réinscrire audit programme, dans des conditions bien définies. Force est en effet de constater que de telles pratiques ont été d'ores et déjà appliquées par le passé dans certains programmes menant au BTS, de sorte qu'il s'agit désormais de cadrer avec précision de telles pratiques et d'en assurer, par la voie législative, une application uniforme et cohérente dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Considérant la spécificité du cycle d'études menant au BTS en tant que voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, une telle approche visant à donner une deuxième chance à des étudiants qui dans un premier temps peinaient à s'adapter aux exigences et particularités de l'enseignement supérieur, peut en effet être justifiée, à condition qu'elle soit cadrée et cohérente.

L'alinéa 1^{er} définit les conditions auxquelles doit satisfaire l'étudiant écarté pour être en principe éligible en vue d'une éventuelle réinscription au même programme. Il s'agit de garantir que même s'il a été écarté du programme sur base de ses résultats globaux, l'étudiant a néanmoins réussi certains cours et pu faire valider un certain nombre de crédits ECTS.

Il est par ailleurs évident que l'étudiant qui satisfait aux conditions susvisées doit par ailleurs se resoumettre à la procédure d'admission au programme d'études, à l'instar de tous les autres candidats.

Il en résulte qu'une réinscription dans un programme d'études ne correspond nullement à un automatisme et ne constitue pas un droit acquis de l'étudiant concerné.

Les alinéas 2 à 4 fixent les conditions dans lesquelles l'étudiant concerné peut se voir accorder, sur demande, des dispenses pour des cours et des modules réussis dans son parcours antérieur.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « et » après le point-virgule est à omettre à l'alinéa 1^{er}, point 1^o.

Au paragraphe 5, alinéa 4, deuxième phrase, la virgule après le terme « restantes » est à omettre.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 14. Jury d'examen

Cet article, qui porte sur le jury d'examen, reprend, dans un libellé révisé, les dispositions de l'article 16 de la loi de 2009 et des articles 16 à 18 du règlement grand-ducal de 2010.

La composition, les attributions et le fonctionnement du jury restent inchangés par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Est reprise une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions du jury.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres du jury, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24septies du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note, concernant le paragraphe 4 qui prévoit que les indemnités des membres du jury sont fixées par règlement grand-ducal, que selon le projet de

règlement grand-ducal n° 61.165 précité, il semble s'agir de jetons de présence pourtant désignés par « indemnités » dues pour la présence aux délibérations fixées à un taux semestriel. Tout en renvoyant à son avis n° 61.353 du 24 mars 2023 relatif au projet de loi n° 8169², le Conseil d'Etat demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

Prenant acte des considérations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 4. Il est en effet proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres du jury d'examen. Conformément à l'approche décrite aux modifications introduites par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due aux membres du jury pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3, ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent de procéder par analogie aux autres amendements parlementaires en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Article 15. Principe

Cet article introduit une définition de la notion d'« aménagements raisonnables », qui est calquée sur celle établie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, ainsi que sur celle proposée à l'article 1^{er}, point 12°, de la loi de l'Université de 2018. A préciser dans ce contexte qu'il n'est entre-temps plus de mise de faire une distinction entre « besoins éducatifs particuliers » et « besoins éducatifs spécifiques », raison pour laquelle il a été renoncé à utiliser, dans le présent texte, le terme d'« étudiant à besoins éducatifs particuliers » et qu'il a été choisi de mettre le focus plutôt sur la notion même d'« aménagements raisonnables ».

A l'instar de la démarche qui a été adoptée par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 au niveau de l'enseignement secondaire ainsi que de la formation des adultes et par la loi de l'Université de 2018 au niveau de l'enseignement supérieur universitaire, il convient de prévoir, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions permettant de décider, à l'égard des étudiants concernés dans les programmes d'études menant au BTS, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 15. Principe

L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des

2 Projet de loi portant 1. modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

~~épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.~~

~~L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée. »~~

Dans un souci de cohérence, la présente modification vise à tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers (doc. parl. 8169).

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ainsi que les articles 16 à 18 suivants ont pour objectif d'établir, dans le cadre des programmes d'études menant au BTS et par analogie avec les démarches prévues tant dans l'enseignement secondaire que dans le domaine de l'enseignement supérieur universitaire, une procédure permettant de décider, à l'égard des étudiants présentant une incapacité ou déficience entravant une progression normale dans les études, des aménagements raisonnables en vue de pallier ces entraves ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation. Il importe que cette démarche soit en phase, autant que faire se peut, aussi bien avec l'approche appliquée au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant le terme « peut » est à supprimer.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 16. Procédure

La procédure décrite par le présent article est alignée, *mutatis mutandis*, sur celle prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011. Etant donné que les programmes d'études menant au BTS sont offerts dans des lycées, il convient de tenir compte du personnel et des structures y disponibles. C'est ainsi qu'un rôle important revient à la personne de référence, qui constitue l'intermédiaire entre l'étudiant concerné, la direction du lycée et la commission des aménagements raisonnables, instituée à l'article 18.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant ;
- 2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;
- 3° ~~les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.~~

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement. »

Par analogie avec les modifications proposées par voie d'amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 15 ci-dessus, les modifications apportées à la disposition sous rubrique émanent de la volonté de maintenir une certaine cohérence aussi bien avec l'approche préconisée désormais au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS. La référence au service psycho-social et d'accompagnement scolaires est supprimée, dans la mesure où, en vertu du projet de loi 8169 susmentionné, ce service n'est *a priori* plus concerné par les aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, et le contenu du dossier est précisé, au point 3°, sur base de dispositions prévues par ledit projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 17. Aménagements raisonnables

Cet article définit les aménagements raisonnables qui peuvent être décidés par la commission des aménagements raisonnables. A cet effet, l'énumération des aménagements raisonnables figurant aux articles 3 à 5 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 et celle figurant à l'article 39 de la loi de l'Université de 2018 ont été revues et adaptées au contexte spécifique du cycle d'études menant au BTS.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le point 6° de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, ~~permettant de compenser les déficiences particulières~~ ; »

Cette suppression émane de la volonté de tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi 8169 susmentionné.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 18. Commission des aménagements raisonnables

Cet article définit la composition de la commission des aménagements raisonnables, qui est chargée de délibérer sur l'ensemble des demandes d'aménagements raisonnables soumises par des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. Afin de garantir la cohérence des décisions prises en la matière et, par là, l'égalité de traitement des étudiants concernés, il a été choisi en effet de mettre en place, pour les programmes d'études menant au BTS qui sont offerts à l'heure actuelle par treize lycées, une commission unique au niveau national. Dans le même souci de cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission est en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Le président de la commission au niveau BTS est ainsi identique à celui de la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 – en l'occurrence le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires –, tandis que le représentant des directeurs des lycées est obligatoirement issu d'un lycée offrant un ou plusieurs programmes d'études menant au BTS. Il est en outre prévu d'adjoindre à la commission chaque fois le coordinateur du programme d'études concerné. Compte tenu de la diversité des domaines dans lesquels sont offerts des programmes menant au BTS, il importe en effet que le responsable du programme en question puisse informer la commission sur les exigences spécifiques de ce programme.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions en matière d'aménagements raisonnables.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission et du secrétaire, il est prévu de fixer celle-ci, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, à 9,04 euros n.i. 100 par réunion, augmentée de 2,15 euros n.i. 100 par dossier à analyser. Ces montants correspondent à ceux prévus dans le chef de la commission des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement secondaire tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le : – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ; – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

- « (1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :
- 1° **le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire** qui préside également la présente commission ;
 - 2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
 - 3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
 - 4° un psychologue, **membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un lycée.**
Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné **assure la fonction de secrétaire et** assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 4°, **et le secrétaire** sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal. »

Par la présente adaptation, il s'agit de tenir compte des modifications prévues au niveau de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire par le projet de loi 8169 susmentionné.

Comme évoqué ci-dessus, dans un souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission des aménagements au niveau des BTS a été en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Les présentes modifications tiennent compte du nouveau libellé proposé pour la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire, tel qu'il est désormais prévu, par le projet de loi 8169 précité, de l'ancrer dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, étant entendu que la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 est appelée à être abrogée.

A la même occasion, il a été jugé utile de prévoir la possibilité de nommer un membre suppléant pour certains des membres avec voix délibérante, afin de garantir le traitement des dossiers dans les

délais prévus, même en cas d'empêchement d'un membre. De même, il a été estimé opportun, sur base des expériences acquises en matière d'aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, de prévoir le mandat de secrétaire de la commission plutôt que de confier cette mission à la personne de référence de l'étudiant concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la fixation des indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables par règlement grand-ducal pour non-conformité avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Si les auteurs visent des « jetons de présence » et non pas des indemnités non autrement définies, tel que le suggère le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, le Conseil d'Etat demande d'adapter la base légale dans ce sens en employant les termes précis de « jetons de présence ».

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 8, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est en effet proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres, au secrétaire et aux experts externes de la commission des aménagements raisonnables. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence, étant entendu toutefois que cette indemnité se trouve augmentée d'un certain montant par dossier. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission des aménagements raisonnables. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions sont alignées en grande partie sur les dispositions afférentes de la loi de l'Université de 2018. Ces dernières sont alignées quant à elles sur les dispositions afférentes de la loi de 2009.

Par conséquent, les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions constituent un assemblage de ces deux textes, et les références faites à l'un ou l'autre texte précité se succèdent.

Article 19. Procédure disciplinaire

Cet article reprend *mutatis mutandis* les dispositions afférentes de l'article 42 de la loi de l'Université de 2018, article relatif à la procédure disciplinaire auprès de l'Université du Luxembourg.

Cette procédure disciplinaire s'appliquera à tout étudiant suivant un programme d'études menant au BTS dans un lycée. Sont exclus de cette procédure, les membres du personnel des lycées ainsi que les intervenants externes.

L'article définit les différents types d'infractions et il est aligné sur l'article 42 précité, qui à son tour est harmonisé avec l'actuel article 26*bis* de la loi de 2009.

Signalons qu'au point 3°, les mesures de sécurité ont été complétées, suite à la consultation du collège des directeurs – groupe de travail BTS, par les mesures de conduite. En effet, vu la grande diversité des programmes d'études menant au BTS, certaines mesures de conduite spécifiques,

intrinsèques à un programme donné, peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce programme, alors que ces mesures n'ont pas directement trait à la sécurité, mais peuvent avoir un caractère plutôt technico-administratif.

Citons à titre d'exemples des consignes pour la manipulation correcte d'appareils de laboratoire ou informatiques en vue d'assurer un bon fonctionnement de ces machines et d'en éviter un endommagement, ou bien des consignes quant au comportement à adopter lors du tournage d'un film afin de ne pas perturber la création cinématographique.

Finalement, il y a lieu de relever que le point 12° portant sur l'absence sans justificatif dûment motivé à 20 pour cent des cours, a été érigé, à l'instar de la fraude et du plagiat, au rang d'infraction. Actuellement, ce point figure à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2010, sans tomber dans le champ d'application de la procédure disciplinaire. Or, au niveau des conséquences – exclusion des modalités d'évaluation pour le semestre concerné – que cette absence non justifiée peut avoir, il semble opportun de le soumettre au régime disciplinaire avec toutes les garanties procédurales l'entourant.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 20. Sanctions

Par analogie avec la démarche adoptée à l'article 19 au sujet de la définition des infractions, le présent article, consacré aux sanctions, a été aligné, autant que faire se peut, sur l'article 43 de la loi de l'Université de 2018, qui, à son tour, a été harmonisé avec l'article 26ter de la loi de 2009.

Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement.

Signalons encore que la distinction entre sanctions mineures et sanctions majeures au niveau des autorités disciplinaires compétentes pour les prononcer, telle que figurant à l'article 26quinquies, paragraphe 3, de la loi de 2009, a été abandonnée.

Désormais, le directeur (en première instance) et la commission des litiges (en deuxième instance) peuvent prononcer chacune des sanctions prévues au présent article.

De même, ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions qui statue en deuxième instance, mais la commission des litiges.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant concerné qu'un nouveau manquement l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'étudiant. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le directeur.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'étudiant, en dehors des heures de cours, à des activités non rémunérées de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Concernant le paragraphe 4, il y a lieu de signaler, à l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 au sujet du projet de loi 6371 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, que la nullité de l'épreuve correspondante prévue en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat « ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité » (doc. parl. 6371⁷). De ce fait, le libellé en cause est conforme au principe « *non bis in idem* ».

Concernant le paragraphe 5, les considérations évoquées au paragraphe 4 ont été prises en compte *mutatis mutandis* pour l'absence non justifiée à 20 pour cent des cours.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, point 8°, les auteurs prévoient qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre », les épreuves

d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont frappées de « nullité ». Le Conseil d'Etat estime que les auteurs visent le cas où l'étudiant a été absent sans justificatif « dûment motivé », tel que prévu au point 12° de l'article 19. Par ailleurs, il comprend que les épreuves ne sont frappées de nullité que dans le chef de l'étudiant concerné. Dans un souci de transparence et de lisibilité, le Conseil d'Etat demande de préciser le paragraphe 1^{er}, point 8° en ce sens. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5 qui dispose qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point ». Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'insérer les termes « sans justificatif dûment motivé » et se demande, par ailleurs, s'il est vraiment l'intention des auteurs de considérer qu'un tel étudiant était « présent » aux épreuves du semestre visé.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, point 8° comme suit :

« 8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné.** »

Il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5 comme suit :

« (5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, **l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé** sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné.** »

Au paragraphe 1^{er}, point 8°, il est précisé qu'est visé effectivement le cas où l'étudiant a été absent « sans justificatif dûment motivé » et que les épreuves sont frappées de nullité « dans le chef de l'étudiant concerné ». Les mêmes précisions sont ajoutées au paragraphe 5. Dans ce même paragraphe, la formulation selon laquelle l'étudiant « est réputé avoir été présent » est remplacée par un libellé moins équivoque, calqué sur le libellé du paragraphe 1^{er}, point 8°.

Ces propositions d'amendement ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 21. Validité

Par analogie avec l'article 44 de la loi de l'Université de 2018, cet article a trait à la durée de la validité du régime disciplinaire. Il a été jugé opportun d'introduire, au paragraphe 2, une disposition spécifique relative à la validité du régime disciplinaire pour les infractions majeures, entraînant les sanctions 5 à 7 prévues à l'article 20.

En effet, il importe dans ces cas que l'étudiant puisse être poursuivi encore pendant un certain laps de temps suivant son départ du lycée. Cela vaut tout particulièrement en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

Le libellé proposé a été inspiré de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose à son article 46 :

« **Art. 46.** Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions. Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 22. Autorités disciplinaires

Par analogie avec l'article 26quinquies de la loi de 2009, cet article définit les autorités disciplinaires. Au lycée, le pouvoir disciplinaire en première instance est exercé par le directeur, tandis que la commission des litiges exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Signalons que l'intitulé de la commission des litiges diffère du libellé actuel de commission de discipline. Ce changement est dû au fait que les compétences de cette commission ont été étendues – à l'instar de la commission des litiges mise en place auprès de l'Université du Luxembourg moyennant la loi de l'Université de 2018 – à la mission de statuer sur les réclamations contre certaines décisions à caractère administratif (*cf.* article 23).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 23. Commission des litiges

Cet article porte création de la commission des litiges, en définit les missions, la composition et le mode de nomination.

Contrairement à la loi de 2009, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance.

Concernant la composition, il y a lieu de noter que le directeur du lycée ne peut pas siéger dans cette commission étant donné qu'il est déjà l'autorité disciplinaire de première instance. Voilà pourquoi un autre membre de la direction sera membre de cette commission et en assurera la fonction de président.

Les autres membres de la commission relèvent du personnel du lycée. Une représentation des membres de la délégation des étudiants dans la présente commission comme tel est le cas auprès de la commission des litiges de l'Université du Luxembourg n'est pas prévue auprès des lycées, faute de délégation des étudiants BTS dans ces établissements.

Signalons encore que les décisions de la commission seront envoyées pour information au commissaire du Gouvernement nommé pour le programme d'études en cause. Une telle démarche s'impose étant donné que ce commissaire, visé aux articles 12 et 14, valide pour partie les décisions attaquées moyennant le recours visé au présent article.

En ce qui concerne les indemnités de la commission des litiges, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission de discipline instituée par la loi de 2009.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe 4, pose la question de savoir si, comme le laisse suggérer le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, les auteurs visent la fixation de jetons de présence. Auquel cas, le Conseil d'Etat demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission des litiges. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur au niveau de la commission de discipline prévue par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, laquelle, en vertu de l'article 23 du présent projet de loi, est désormais dénommée « commission des litiges ».

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence, étant entendu toutefois que cette indemnité s'entend par décision à prendre, donc par dossier traité dans le cadre d'une séance. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires proposent de procéder par analogie aux autres amendements parlementaires en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Article 24. Appel

Par analogie avec l'article 26octies de la loi de 2009, cet article définit la procédure d'appel (paragraphe 1^{er}) et, conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi 6371 susmentionné (doc. parl. 6371⁷), il prévoit à l'encontre des décisions disciplinaires en cause un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 2).

Signalons que l'appel n'est désormais plus tranché par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions comme tel était encore le cas en vertu de la loi de 2009, mais par la commission des litiges.

En vertu du paragraphe 3, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant, ce qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'étudiant. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VI – Voies de recours

Article 25. Voies de recours

Cet article prévoit, à l'instar de l'article 50 de la loi de l'Université de 2018, le principe d'un recours préalable spécifique, avant de pouvoir introduire un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Sont concernées par ce recours administratif organisé, les décisions visées aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26 relatives à l'enseignement. Cette procédure concerne dès lors les étudiants et non pas le personnel des lycées. Les décisions visées ont trait notamment à l'admission aux programmes d'études, aux validations des acquis de l'expérience, aux notations des épreuves d'évaluation, à l'avancement dans les études et aux aménagements raisonnables. Concrètement, l'étudiant qui voudrait par exemple contester une décision portant refus de son admission dans un programme d'études devra saisir la commission des litiges endéans un délai d'un mois à partir de la notification de cette décision. La commission des litiges pourra alors soit confirmer la décision de refus, soit la réformer. Si le refus persiste, l'étudiant pourra saisir les juridictions administratives par un recours en annulation.

Cet article aligne les voies de recours non contentieuses sur celles prévues pour l'Université du Luxembourg. Une telle obligation de recours préalable n'existe pas dans la loi de 2009.

Les délais impartis restent assez courts afin de ne pas trop préjudicier l'étudiant dans son cursus académique. L'objectif d'un tel recours administratif organisé est de permettre aux étudiants de contester de manière simplifiée et rapide les décisions ayant trait à leur enseignement ; ceci afin d'éviter de devoir recourir directement à la procédure administrative contentieuse en cas de contestations.

A travers la composition de la commission des litiges, il devrait par ailleurs être assuré que les intérêts tant des étudiants que du lycée soient garantis.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Article 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur les modalités de délivrance du BTS, reprend et complète, sous forme de libellé révisé, les dispositions des articles 14 et 17 de la loi de 2009 et de l'article 14 du règlement

grand-ducal de 2010, qui se trouvent par ailleurs alignées sur celles de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'uniformiser les modalités de délivrance de l'ensemble des titres et des grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Par ce paragraphe sont reprises, dans la loi même, les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal de 2010 présidant à l'attribution des mentions au moment de la délivrance du BTS. Les modalités d'attribution des mentions se trouvent alignées sur celles prévues à l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018, afin de renforcer la cohérence des modalités d'attribution de l'ensemble des titres et grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des informations figurant sur les diplômes reconnus comme faisant partie de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Il est précisé que dans le cas où l'étudiant a bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses pour des cours voire des modules, il ne peut pas, vu l'absence de note finale chiffrée pour les cours ou modules concernés, obtenir de mention finale.

Paragraphe 2

A l'instar de l'article 36, paragraphe 10, alinéa 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est maintenu et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

Paragraphe 4

Par ce paragraphe est reprise, *mutatis mutandis*, la disposition de l'article 17 de la loi de 2009 selon laquelle le BTS, en tant que diplôme national, est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps sont précisées la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les lycées pour être enregistrées. La date butoir pour cette communication est fixée au 15 octobre, parce que la remise des BTS a lieu chaque année dans la première moitié du mois d'octobre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 27. Passerelles

Comme signalé ci-dessus, le cycle d'études menant au BTS est conçu comme voie de formation emblématique du « Stufenmodell », dans la mesure où les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. C'est dans cette optique qu'il a été choisi d'ancrer dans la loi, par le présent article, la possibilité de la mise en place de passerelles entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, tout en fixant les grandes lignes des modalités de transition. Il est évident qu'il appartient à chaque fois aux responsables des programmes d'études concernés de se mettre d'accord sur l'opportunité de la mise en place d'une telle passerelle et qu'il n'est nullement obligatoire de formaliser ce système pour l'ensemble des programmes de BTS.

A rappeler dans ce contexte qu'à partir de 2017/2018 et de 2018/2019 respectivement ont été lancés deux projets-pilote relatifs à un tel modèle de collaboration. Dans sa séance du 19 mai 2017, le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg a approuvé la création de deux programmes d'études menant au bachelor, qui sont offerts en collaboration avec des lycées offrant des programmes de BTS

sur les mêmes sujets, à savoir le bachelor en comptabilité et fiscalité offert en collaboration avec l'École de Commerce et de Gestion et le bachelor en dessin d'animation offert en collaboration avec le Lycée des Arts et Métiers. Un objectif majeur de ces projets-pilote consiste à offrir un modèle de transition entre les études menant au BTS et celles menant au bachelor. C'est sur base des expériences qui ont pu être gagnées dans le cadre de ces projets-pilote qu'ont été retenues finalement les modalités de transition telles que fixées dans le présent article.

En vertu de ces modalités, les étudiants inscrits dans un programme de BTS pour lequel il existe une convention avec l'Université du Luxembourg telle que visée à l'alinéa premier se voient offrir la possibilité soit de postuler en vue d'une admission à la deuxième année d'études du programme de bachelor correspondant après la première année de BTS, soit de postuler en vue d'une telle admission une fois qu'ils ont obtenu le BTS. Le premier cas de figure s'adresse aux étudiants particulièrement motivés, présentant le profil nécessaire pour passer après la première année de BTS en deuxième année de bachelor. Il est évident qu'une fois qu'ils ont accompli ce passage, les étudiants ne sont plus inscrits en BTS et n'obtiennent donc pas ce diplôme. Le second cas de figure s'adresse à des étudiants qui préfèrent terminer d'abord leurs études menant au BTS avant de réaliser le passage en bachelor. En cas de réussite, ils détiendront à la fin aussi bien un BTS qu'un diplôme de bachelor.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le point 2° de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis *au moins* en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que dans le cas de la mise en place d'une passerelle formalisée entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, l'étudiant qui détient le titre de BTS correspondant est admis au moins en deuxième année du programme d'études concerné menant au grade de bachelor. Il s'agit donc d'un seuil minimum, étant entendu que le détail des acquis d'apprentissage faisant l'objet d'une validation est à fixer au cas par cas, c'est-à-dire aussi bien de façon générique pour chaque binôme de programmes (BTS – bachelor) faisant l'objet d'une telle convention, que de façon individuelle, dans le cas d'un étudiant pouvant en outre, à côté du titre de BTS concerné, se prévaloir d'autres acquis de l'expérience pouvant faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience telle que visée à l'article 33, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que les articles 28 à 34 traitent des finalités et des principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la loi en projet. Renvoyant à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184³, le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Il se réfère également à son avis du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi 7907⁴, dans

3 Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 7184¹²).

4 Avis du Conseil d'Etat du relatif au projet de loi portant : 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc parl. 7907²).

lequel il avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité, en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, du présent projet de loi ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

Tout en prenant note de ces considérations, la Commission estime que, dans un souci de lisibilité et de transparence, il est néanmoins utile de maintenir, dans le présent dispositif, les articles sous rubrique dans leur globalité, dans la mesure où ils permettent tant aux futurs étudiants qu'à toutes les instances concernées d'avoir un aperçu complet des traitements des données à caractère personnel, y compris des échanges de données entre différentes autorités publiques, effectués dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études visés.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Article 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

Cet article fixe le cadre de la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Il tend à mettre en place une base légale pour le traitement de ces données moyennant un logiciel informatique dénommé « Portail BTS ». Le « Portail BTS » se présente sous forme d'une interface web permettant la gestion de la base de données visant à rassembler les données à caractère personnel de tous les étudiants suivant un enseignement menant au BTS. Ces données concernent aussi bien de simples coordonnées de l'étudiant que des renseignements sur la scolarité des étudiants, et leur traitement est nécessaire pour mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Cet article énonce les finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées dans le portail.

Les finalités visées aux points 1° à 3° sont de nature plutôt administrative, en ce qu'elles visent la gestion journalière des programmes d'études menant au BTS par les lycées, ainsi que la validation des notes par le jury d'examen.

Les finalités visées aux points 4° et 5° visent les traitements de données à mettre en œuvre par les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de l'établissement de statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation de politiques publiques, ainsi que de planification de la politique d'enseignement supérieur, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant. De même, ces dispositions permettent également au Ministère d'utiliser les données du portail dans le cadre des travaux de statistiques et de recherches scientifiques et historiques, conformément aux articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 30. Nature des données traitées

Cet article définit la nature exacte des données pouvant être collectées pour les finalités visées à l'article 29.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour la gestion administrative journalière des programmes BTS par les lycées. Ces données sont nécessaires pour permettre un suivi administratif du parcours de l'étudiant inscrit dans un programme BTS.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour les finalités de recherche et de statistiques. Pour des raisons de minimisation des données, l'envergure des données pouvant être traitées pour ces fins est moindre. En effet, bon nombre de données nécessaires pour la gestion journalière des BTS n'ont pas d'importance pour l'établissement de statistiques ou la mise en œuvre de recherches scientifiques, d'où leur omission au présent paragraphe.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités susvisées, certaines données personnelles peuvent être collectées soit auprès du Registre national des personnes physiques, soit auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, soit auprès du Service Aide financière pour études supérieures du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans ce contexte, un accès direct à certaines données précises des entités susmentionnées est accordé au Ministre en sa qualité de responsable de traitement.

Signalons que le présent article distingue plusieurs droits d'accès selon les finalités du traitement des données à caractère personnel.

Pour les recherches visées au point 3° de cet article, le Ministre a accès seulement aux données pseudonymisées, c'est-à-dire pour lesquelles le matricule national a été remplacé par une chaîne de caractères inintelligibles grâce à un algorithme de cryptage. L'accès aux données est limité au projet de recherche ou statistique pour lequel les données sont obligatoirement nécessaires et il n'est autorisé que suite à une analyse d'impact relative à la protection des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande, dans son avis du 16 mai 2023, d'écrire, au point 1°, lettre a), première phrase, « au registre national ».

Aux points 1°, lettre b), et 2°, lettre b), il est indiqué d'écrire à chaque fois « aux données du Centre commun de la sécurité sociale ».

Au point 2°, lettre a), il est recommandé d'écrire « au matricule national et aux données relatives ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 32. Système d'information

Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

L'accès aux fichiers de données à caractère personnel se limite aux seules données strictement nécessaires aux finalités prévues à l'article 29. Par ailleurs, l'accès aux fichiers de données à caractère personnel s'effectue de manière motivée et traçable.

Pour des raisons techniques, la communication et l'analyse des données peuvent se faire sur un système d'information hébergé par l'Inspection générale de la sécurité sociale (*Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection*), ou sur tout autre système d'information futur dont l'objet sont l'échange et l'analyse sécurisés des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 33. Stockage et conservation des données

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe énonce des mesures de conservation de données servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

Paragraphe 2

Pour les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, la loi prévoit une durée de conservation des données de cinq ans maximum au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Ce délai de cinq ans permet de pouvoir émettre une copie des relevés des notes ou des certificats d'inscription aux étudiants qui le souhaitent. Ce terme coïncide également avec le terme quinquennal prévu à l'article 13, paragraphe 2, pour la validité des modules passés avec succès. De cette validité découle la nécessité de pouvoir accéder à ces données à des fins de gestion et de contrôle.

Paragraphe 3

Pour les travaux de statistiques et de recherches, seules les données pseudonymisées sont conservées au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après leur collecte pour une période de quinze ans. Cette période de quinze ans permet l'analyse et la surveillance de l'insertion sur le marché du travail de plusieurs cohortes d'étudiants et d'étudier les différences à travers le temps.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 34. Archivage des données

Un archivage des diplômes ou suppléments aux diplômes sans les restrictions précitées dans le temps est prévu, comme les périodes d'études suivies entre l'âge de dix-huit et vingt-sept ans sont prises en compte pour le calcul des pensions. Il importe alors aux personnes qui se sont vu délivrer un BTS de pouvoir certifier celui-ci en cas de perte du diplôme ou du supplément au diplôme. De même, l'inscription d'office dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, des diplômes BTS implique qu'une certification en tant que diplôme national doit pouvoir être faite par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche à tout moment.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Titre III – Accréditation de programmes d'études
menant au brevet de technicien supérieur

Article 35. Principe et objectifs

Cet article définit le principe même et les principaux objectifs de la procédure d'accréditation, qui constitue la *conditio sine qua non* pour qu'un programme d'études puisse être reconnu comme débouchant sur le BTS et être offert en tant que tel par un lycée. Impliquant un processus approfondi d'évaluation externe, il s'agit en fin de compte de la procédure d'assurance qualité, sur laquelle est fondée la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre conféré à son issue. L'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le Ministre se porte garant.

Le principe de l'accréditation des programmes d'études menant au BTS a été institué par les articles 19 et 20 de la loi de 2009 en tant qu'élément-clé de garantie de la qualité et est repris, sous une forme révisée, par le présent projet de loi.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 36. Procédure

A l'instar de la procédure définie par la loi de 2009 et par le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur

(ci-après « règlement ministériel de 2010 »), la procédure d'accréditation instituée par le présent texte comporte deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors qu'au moment de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, etc.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le nouveau programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte aussi sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux spécificités de ces étapes, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

En vertu du présent article, les étapes précitées sont désormais précédées d'une étape préliminaire impliquant l'obligation pour le lycée qui souhaite introduire une demande dans la procédure d'accréditation d'en informer le Ministre au préalable, c'est-à-dire au moins trois mois avant la date butoir pour le dépôt des demandes de recevabilité. Le principe d'une telle annonce avait été d'ailleurs déjà introduit par le règlement ministériel du 31 janvier 2019 modifiant le règlement ministériel de 2010.

Il est précisé par ailleurs que les étapes ainsi définies s'appliquent aussi bien dans le cas d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme existant. Etant donné que la durée de la validité d'une accréditation est de cinq ans et que bon nombre de paramètres sont susceptibles d'avoir connu, pendant cette période, une évolution ou des modifications, il est indispensable, au nom du principe d'assurance qualité, de procéder à une réévaluation des domaines d'examen et des critères fixés au moment de la demande de réaccréditation.

Quant à la terminologie, le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générique, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 37. Annonce

Comme évoqué au commentaire de l'article 36, l'obligation, pour un lycée souhaitant introduire une demande dans la procédure d'accréditation, d'en informer, sous peine d'irrecevabilité de la demande de recevabilité/accréditation subséquente, au préalable le Ministre a été déjà introduite en 2019. Cette disposition est censée garantir à la fois aux services du Ministre et à l'agence chargée de la mise en œuvre de l'évaluation du dossier d'accréditation (*cf. infra*, article 39) une meilleure prévisibilité en termes de dossiers pressentis et contribuer ainsi à optimiser la planification de la procédure d'accréditation. Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cette annonce permet également d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité/accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 38. Demande de recevabilité

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation de la demande de recevabilité.

Paragraphe 1^{er}

En principe, la date retenue pour le dépôt de la demande de recevabilité permet au lycée de disposer d'une décision finale fin mars/début avril de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer

ainsi encore d'un laps de temps suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphes 2 et 3

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur celui du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Le Ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

En ce qui concerne les indemnités des membres et du secrétaire de ladite commission, il est prévu de reprendre les montants fixés dans le chef de la commission des aménagements raisonnables (*cf. supra*, article 18).

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3, alinéa 4, dispose que « les indemnités des membres et du secrétaire de la commission [...] sont fixées par règlement grand-ducal. » Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, il ne s'agit pas de simples jetons de présence, étant donné que le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 prévoit, en son article 8, qu'il s'agit d'une indemnité par séance, qui pourrait être interprétée comme un jeton de présence, mais qui est augmentée d'un certain montant par dossier.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3, alinéa 4, par le libellé suivant :

« Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal. Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 par dossier. »

Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité, qui sera désormais amenée à examiner les demandes de recevabilité aussi bien dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur que dans la procédure d'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Etant donné que cette commission intervient donc dans un cadre différent de celui des commissions, groupes et jurys visés par les articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23, il est proposé de fixer ce montant au paragraphe 3, même, plutôt que de le reprendre à l'annexe E, qui reste ainsi consacrée exclusivement aux indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Les montants définis au présent article correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires fixent le montant de l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission de recevabilité non pas au niveau de l'annexe E, mais au niveau de l'article 38, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi en projet, en expliquant que la commission concernée intervient dans un cadre différent de celui des autres commissions, groupes et jurys. Le Conseil d'Etat peut comprendre la manière de procéder des auteurs et se dit par ailleurs en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 2, point 5°, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Administration des bâtiments publics ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 39. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères d'évaluation.

L'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe B, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Afin de renforcer la cohérence du dispositif d'assurance qualité de l'ensemble des programmes accrédités, une innovation majeure en relation avec la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS réside dans le fait que l'évaluation du dossier d'accréditation n'est plus effectuée par le comité d'accréditation mis en place par l'article 19 de la loi de 2009, mais est désormais confiée à une agence externe d'assurance de la qualité, à l'instar de la procédure qui est d'ores et déjà en place au niveau des programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés⁵.

Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à une telle agence également dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, le Luxembourg s'engage de manière plus conséquente encore dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a conclu un accord cadre.

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction du lycée, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le Ministre, sur base dudit rapport.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 40. Décision

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions prévues par le présent paragraphe en matière de décisions d'accréditation à prendre par le Ministre se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que le groupe curriculaire *ad hoc* procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences substantielles constatées.

⁵ Cette procédure a été introduite, dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (*cf.* article 30 de la loi de 2009).

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 9 du règlement ministériel. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence.

Paragraphe 3

Il est important de préciser que l'accréditation d'un programme d'études n'est pas transférable à un autre lycée. De fait, les critères d'évaluation portent aussi sur les ressources humaines et matérielles ainsi que sur l'équipement et les infrastructures disponibles dans le lycée à l'origine de la demande, et il est évident que les conditions matérielles peuvent être fort différentes dans un autre lycée.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 41. Validité

Paragraphe 1^{er}

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 19 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée, par le présent paragraphe, à cinq années d'études.

La disposition de l'alinéa 3 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009) et est reprise à cet endroit dans le chef des programmes d'études menant au BTS. De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au lycée et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Cette disposition reprend, sous une forme adaptée, la disposition correspondante de l'article 19, alinéa 5, de la loi de 2009. Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédité doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme national, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui correspond à la durée maximale d'études restante pour les étudiants à temps plein qui se trouvent en première année au moment de la prise de décision. Au-delà de cette période, le Ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cette disposition est fondée sur la considération selon laquelle un lycée dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au BTS est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de

la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le Ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes
d'études menant aux grades de bachelor et de master
offerts par les établissements d'enseignement supérieur
spécialisés accrédités

Dans l'optique de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

Alors que le titre IV, chapitre I^{er}, de la loi de l'Université de 2018 définit les principes de mise en œuvre et d'organisation des programmes d'études menant entre autres aux grades de bachelor et de master offerts par l'Université du Luxembourg, le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant aux grades de bachelor et de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Article 44. Cadre

Cet article institue le principe selon lequel des prestataires peuvent offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master à condition d'être accrédités par le Ministre en vue de délivrer les programmes en question. L'accréditation constitue la procédure d'assurance qualité sur laquelle est fondée la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre ou grade conféré à son issue.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 45. Principes de mise en œuvre

Cet article introduit, à l'instar des articles 31 et 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 ainsi que de l'article correspondant du titre II du présent dispositif, relatif aux programmes d'études menant au BTS, les principes fondamentaux présidant à la structuration et à la conception d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes relatives aux programmes d'études menant au BTS (*cf. supra*, article 4, paragraphe 1^{er}), ainsi que des dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, la structuration de tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelée à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, soixante crédits représentent en principe une année d'études et trente crédits un semestre. Les

minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions prévues à l'article 1^{er}, points 14° et 15°, répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui introduit le principe du multilinguisme au niveau des programmes menant aux grades de bachelor et de master, reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Si le multilinguisme est un des principes fondateurs de l'Université du Luxembourg, il s'avère important, au nom de la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et de la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, de prévoir ce principe également en relation avec les programmes menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université, le libellé prévoit la possibilité de déroger au principe du multilinguisme en cas d'incompatibilité évidente avec l'objet même du programme d'études. Dans ce cas, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par l'établissement dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme concerné, étant entendu que l'examen de cette demande fera alors partie intégrante de l'évaluation de ladite demande de recevabilité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'assurer que tous les programmes d'études qui préparent à des professions réglementées soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces professions. Il importe en effet que les titres et grades conférés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, à l'instar des titres et grades délivrés par l'Université, puissent être reconnus sans faille par les autorités compétentes en vue de l'accès à la profession visée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe le cadre des programmes d'études comportant des éléments de formation à distance. Force est de constater en effet qu'au cours des dernières années, le progrès technologique aidant, et notamment dans le contexte de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il existe à la fois une demande et une offre accrues en matière de formations à distance de tout niveau, y compris de l'enseignement supérieur. Force est également de constater que, même si la loi de 2009 n'opère pas de distinction explicite entre cours en ligne et cours en présentiel, les critères d'assurance qualité mis en place par cette loi et par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg excluent *de facto* la mise en place de programmes d'études entièrement en ligne, dans la mesure où ils accordent une grande importance à l'existence d'une offre d'enseignement sur place et, partant, à l'existence d'infrastructures et d'équipements adéquats sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Si par contre les textes actuellement en vigueur n'excluent pas la possibilité d'offrir en ligne certains cours d'un programme d'études, dans le cadre d'un concept hybride, il est évident que, sur base des critères mis en place par la loi de 2009, l'offre de cours en ligne doit, à l'instar des cours en présentiel, s'inscrire dans un concept pédagogique permettant d'atteindre des acquis d'apprentissage bien définis et garantir une assurance de qualité répondant aux normes des *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de maintenir cette approche et de créer dès lors une base légale explicite pour des programmes dispensés de manière hybride, c'est-à-dire comportant à la fois des cours et des modules organisés en mode présentiel et des cours et des modules dispensés en ligne, donc à distance. Pour des raisons d'assurance qualité et afin de garantir l'existence d'une offre d'enseignement sur place digne de ce nom, le présent paragraphe fixe un seuil minimum, en termes de proportion et de volume des cours d'un programme qui doivent être organisés en mode présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il importe en effet que des programmes d'études débouchant sur la délivrance de grades faisant partie intégrante du dispositif d'enseignement supérieur national présentent un lien réel avec le pays de délivrance, matérialisé entre autres par une certaine présence des étudiants sur place.

Paragraphe 5

Par ce paragraphe est introduite, par analogie avec la disposition afférente de l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018, une obligation de mobilité au niveau des programmes d'études menant au grade de bachelor.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, est aligné à la fois, *mutatis mutandis*, sur le paragraphe 2 de l'article correspondant relatif à la création et à l'organisation des programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 5 *supra*) et sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Le travail de fin d'études est institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou de master. Il s'agit de tenir compte des standards européens et internationaux en matière d'enseignement supérieur, selon lesquels l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque fois au prestataire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 7° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, point 7°, lettre b), il y a lieu d'insérer, du point de vue de la législation formelle, une virgule avant le terme « mais ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 47. Accès aux études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif à l'accès aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 10 *supra*) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons évidentes, la dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle introduite au niveau du cycle d'études menant au BTS n'est pas applicable au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts soit par l'Université du Luxembourg, soit par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, dans le cadre des amendements gouvernementaux, les auteurs ont prévu d'insérer à l'endroit de l'article 10, paragraphe 1^{er}, les termes « ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ». Or, cette précision n'a pas été insérée à l'endroit de l'article sous rubrique, de sorte que les étudiants détenteurs du diplôme visé peuvent uniquement s'inscrire dans une formation BTS offerte par un lycée et non dans une des formations offertes par d'autres prestataires d'enseignement supérieur. Dans le cadre des formations BTS, il existe cependant des passerelles en exécution de l'article 27 de la loi en projet, de sorte que les détenteurs des diplômes visés peuvent finalement postuler pour une des formations offertes en passant temporairement par un BTS. Le Conseil d'Etat comprend cette manière de procéder.

Article 48. Validation des acquis de l'expérience

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur la validation des acquis de l'expérience est aligné, *mutatis mutandis*, sur les

dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 11 *supra*) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université du Luxembourg menant aux grades de bachelor et de master, le candidat visant à être dispensé de certains cours doit néanmoins suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé des cours correspondant à au moins soixante crédits ECTS du programme concerné, ce qui exclut donc qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie conférer le grade visé sans avoir suivi le moindre enseignement auprès de l'établissement diplômant.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 49. Admission aux programmes d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'admission aux programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 12 *supra*) et de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Le présent libellé est complété par les dispositions du paragraphe 3, qui visent le cas spécifique des programmes d'études menant au grade de master et dotés seulement de soixante crédits ECTS. Compte tenu du principe fixé à l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018 et repris dans le présent dispositif à l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (principe selon lequel le grade de master ne peut être délivré que si le candidat a validé au total, niveaux de bachelor et de master confondus, au moins trois cents crédits ECTS), l'admission à un programme de master de soixante crédits ECTS ne peut être accordée à des candidats ayant au préalable déjà validé deux cent quarante crédits ECTS. A cet effet, le candidat doit soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de deux cent quarante crédits ECTS, soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de cent quatre-vingt crédits ECTS et avoir validé en outre déjà soixante crédits ECTS dans un programme d'études relevant du deuxième cycle.

Le présent article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 50. Modalités d'évaluation

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur les modalités d'évaluation applicables dans le cadre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 13 *supra*) et des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons de comparabilité des grades conférés au sein du dispositif national de l'enseignement supérieur, il importe que les principes élémentaires en matière d'évaluation et de progression des étudiants soient identiques. Il va sans dire qu'il appartient aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'organiser la mise en œuvre pratique de ces principes, ce qui explique pourquoi les dispositions afférentes, définies soit ci-dessus pour le cycle d'études menant au BTS, soit dans la loi de l'Université de 2018 ne sont pas reprises dans le présent contexte.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « dont l'objet le cours » sont, du point de vue de la légistique formelle, à supprimer, car superfétatoires.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 51. Durée maximale d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, cet article, qui porte sur la durée maximale des études menant aux grades de bachelor et de master, reprend les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphes 7 et 8, de la loi de l'Université de 2018.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

Paragraphes 1^{er} et 2

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, ces paragraphes, qui portent sur les modalités de délivrance des grades de bachelor et de master, reprennent les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est explicité dans le chef des diplômes sanctionnant la réussite d'études dans le cadre des programmes accrédités des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

Paragraphe 4

Ce paragraphe précise que les diplômes de bachelor et de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps est instituée la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les établissements pour être enregistrées. A noter qu'une procédure analogue est également prévue pour les BTS (*cf.* article 26, paragraphe 4 *supra*) et qu'il est prévu d'introduire également, par le biais d'une disposition modificative (*cf.* article 68, paragraphe 3 *infra*), une telle procédure pour les diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il importe en effet, pour des raisons de monitoring, que le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dispose des informations strictement nécessaires relatives à l'ensemble des diplômes délivrés, par un prestataire dûment habilité (Université du Luxembourg, lycées ou établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet), dans le cadre d'un cycle d'études faisant partie intégrante du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement
supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes
d'études menant aux grades de bachelor et de master

Article 53. Principe et objectifs

Paragraphe 1^{er}

L'organisation d'un programme d'études menant aux grades de bachelor et master est subordonnée à l'accréditation conjointe du programme d'études visé et de l'établissement de formation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

En effet, l'organisation d'un programme d'études menant au BTS est réservée aux lycées conformément à l'article 2. De même, l'organisation de programmes d'études menant au grade de docteur et au diplôme d'études spécialisées en médecine conférant le grade de docteur en médecine est réservée en vertu de ce même article 2 à l'Université du Luxembourg.

Signalons dans ce contexte que le fait de réserver certains diplômes à des acteurs publics s'explique par plusieurs motifs :

- La délivrance du grade de docteur est réservée à l'Université du Luxembourg en raison de la relation étroite avec la recherche. En effet, l'organisation de telles formations sous le régime d'écoles doctorales ne peut se concevoir que dans un environnement académique permettant d'atteindre la qualité

scientifique nécessaire de la recherche. Or, un tel environnement n'est concevable qu'auprès d'une université publique disposant de moyens en personnel et en ressources importantes, permettant de garantir l'intégrité scientifique et le respect des bonnes pratiques scientifiques.

Vu le financement public nécessaire pour atteindre un tel niveau, il n'est pas concevable que des acteurs privés puissent garantir un tel environnement sans mettre en cause l'autonomie et l'intégrité scientifiques.

- Les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont également réservées à l'Université du Luxembourg, étant donné que l'organisation de telles formations fait l'objet d'une loi spéciale (loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg) et que ces diplômes sont ultérieurement notifiés à la Commission européenne en vue de l'intégration à l'annexe 5 de la directive 2005/36/CE. Dès lors, une ouverture à des acteurs privés est exclue.
- Pour une motivation du choix des prestataires des programmes d'études menant au BTS, il est renvoyé au commentaire de l'article 3, paragraphe 2.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les objectifs de la procédure d'accréditation, à savoir assurer une conformité du programme d'études et de l'établissement de formation par rapport aux *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*. Rappelons que ces critères sont transposés aux annexes C et D du présent texte.

A signaler encore que cet article est à mettre en relation avec les articles 66 et 67 *infra*.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

Cet article fixe une série de conditions de base auxquelles doit répondre tout établissement d'enseignement afin de pouvoir prétendre à obtenir une accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour dispenser des programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Ces conditions de base s'ajoutent à celles des annexes C et D.

Paragraphe 1^{er}

Point 1^o

L'établissement doit dispenser régulièrement des formations d'enseignement supérieur menant aux grades de bachelor et master. Des activités ponctuelles d'enseignement sont dès lors exclues ; ceci afin de garantir une certaine stabilité et permanence du campus de l'établissement au Luxembourg.

Point 2^o

Cette disposition introduit des limites minimales en termes d'effectifs en personnel enseignant. Vu l'accréditation conjointe de l'établissement et des programmes d'études, il est distingué entre l'hypothèse dans laquelle l'établissement offre un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq et celle dans laquelle il offre plus de cinq programmes accrédités. Pour le calcul du total de programmes, il y a lieu de considérer aussi bien les programmes accrédités que les programmes pour lesquels une accréditation est demandée.

De même, il est clairement disposé que seulement des enseignants employés par contrat à durée indéterminée auprès de l'établissement peuvent être pris en compte pour le calcul des minimas. Sont dès lors exclus de ce calcul des intervenants externes n'intervenant que ponctuellement. Une telle démarche est nécessaire pour garantir une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg.

Ces enseignants doivent impérativement disposer d'un diplôme de niveau master inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et classé au niveau 7 du CLQ. Sont également prévus des quotas minimas de membres du corps enseignant disposant d'un doctorat inscrit au prédit registre et classé au niveau 8 du CLQ. En effet, de telles prescriptions sont nécessaires pour garantir un enseignement de qualité ainsi que des activités de recherche scientifique.

Concernant les minimas en termes de personnel, il y a lieu de signaler que le nombre de quinze prévu pour les établissements offrant un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq est identique à celui figurant à l'article 28^{ter}, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Néanmoins, il s'est avéré nécessaire d'augmenter ce nombre pour les établissements dispensant plus de cinq programmes accrédités ou en cours d'accréditation, dans un souci d'assurance de la qualité. En effet, une offre de formation tellement large ne peut guère être garantie par un nombre réduit d'enseignants sans pertes au niveau de la qualité de l'enseignement et du caractère scientifique des activités de recherche.

Voilà pourquoi il est prévu que pour chaque programme additionnel au nombre de cinq, deux enseignants supplémentaires (équivalent temps plein) doivent être employés auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé moyennant contrat à durée indéterminée. Ces enseignants doivent impérativement être titulaires d'un diplôme de niveau master et au moins un de ces enseignants doit pouvoir se prévaloir d'un doctorat.

Le tableau ci-après illustre les conditions en termes de personnel auxquelles doivent répondre les établissements d'enseignement supérieur spécialisés :

<i>Nombre de programmes accrédités ou en cours d'accréditation</i>	<i>Total personnel enseignant (avec min. master) (ETP, CDI)</i>	<i>Dont personnel enseignant avec doctorat (ETP, CDI)</i>
1-5	15	10
6	17	11
7	19	12
8	21	13
9	23	14
10	25	15
etc.	etc.	etc.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est de nouveau à mettre en relation avec le souci d'assurer une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg, en prévoyant qu'au maximum 40 pour cent du total des cours dans un programme d'études donné peuvent être assurés par des intervenants externes. A contrario cela veut dire que 60 pour cent des cours doivent être assurés par le corps enseignant visé au paragraphe 1^{er}.

Une telle limite est d'ailleurs aussi fixée, *mutatis mutandis*, à l'article 9, paragraphe 2, pour les programmes d'études menant au BTS.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 55. Procédure

Cet article reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions afférentes à la procédure d'accréditation telles que déjà évoquées à l'article 36 *supra*.

Ainsi, cet article introduit le principe de la procédure d'accréditation en trois étapes :

1. annonce ;
2. demande de recevabilité ;
3. demande d'accréditation proprement dite.

L'étape de l'annonce est nouvelle par rapport à la loi de 2009 en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Son objectif principal est de permettre au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche une meilleure prévisibilité des programmes introduits dans la procédure d'accréditation au cours de l'année suivante. Ceci permet de mieux organiser les travaux avec l'agence d'assurance qualité avec laquelle collabore le Ministère dans le cadre de la troisième étape (*cf.* article 58 *infra*).

Rappelons également que ces trois étapes s'appliquent aussi bien aux nouveaux programmes d'études qu'aux programmes d'études en cours de renouvellement de leur accréditation (réaccréditation).

En principe, le calendrier retenu pour les différentes étapes de la procédure d'accréditation devrait permettre à l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé de disposer d'une décision finale fin

février – début mars de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer d'un laps de temps encore suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

A rappeler que le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générale, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...] s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation », étant donné que des formes abrégées relatives aux notions visées ont déjà été introduites à l'endroit de l'article 36.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 56. Annonce

Cette nouvelle étape de la procédure d'accréditation se conçoit comme une sorte de préavis moyennant lequel un établissement de formation annonce son intention d'introduire ultérieurement un programme d'études dans la procédure d'accréditation initiale / réaccréditation. Il s'agit d'une simple notification qui ne fait pas l'objet d'une décision administrative du Ministre portant accord ou refus. Toutefois, l'omission de cette annonce entraîne l'irrecevabilité d'une demande de recevabilité / accréditation ultérieure.

Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cette annonce permet également d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité / accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Dès lors, la notification de l'annonce comporte les éléments suivants :

- 1° intitulé du programme d'études et langues d'enseignement : ce point illustre l'utilité de l'annonce et de la possibilité d'échanges informels préalables, étant donné que cela permet notamment d'informer un demandeur non averti prévoyant une unique langue d'enseignement qu'il devra intégrer le multilinguisme dans son programme d'études et qu'une dérogation à ce principe devra être dûment motivée au moment de la demande de recevabilité (*cf.* article 45 *supra*) ;
- 2° description sommaire du profil des diplômés : ce point comporte l'obligation de présenter brièvement le profil des futurs diplômés et leurs débouchés sur le marché du travail, ce qui permet de mieux cerner le projet et les objectifs visés ;
- 3° description de l'établissement : ce point s'applique uniquement pour les « nouveaux » établissements de formation qui devront se présenter sommairement. Par la force des choses, cet élément ne s'applique pas aux établissements qui disposent déjà d'une accréditation pour un de leurs programmes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 57. Demande de recevabilité

Cet article décrit le contenu de la demande de recevabilité ainsi que le déroulement de la procédure d'examen de celle-ci.

Paragraphe 1^{er}

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe C, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Paragraphe 2

En vertu de ce paragraphe, l'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit ici de la même commission que celle qui examine également les demandes de recevabilité pour les programmes d'études menant au BTS.

Le Ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

Signalons dans ce contexte que le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009 ne sera pas repris dans le présent texte. Son rôle est dévolu, en ce qui concerne l'évaluation de la demande de recevabilité, à la commission susvisée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 28^{ter} de la loi de 2009, ce paragraphe prévoit le paiement d'une taxe de 20 000 euros pour la soumission d'une demande d'accréditation jugée recevable. Néanmoins, ce paragraphe précise que cette somme vise la soumission d'une demande en vue de l'accréditation conjointe de l'établissement et d'un programme d'études. Si l'établissement veut faire accréditer plus d'un programme d'études, le paiement additionnel d'une somme de 12 000 euros sera nécessaire. Cet échelonnement constitue une modification par rapport à la loi de 2009, qui prévoit le paiement forfaitaire de 12 000 euros pour chaque programme d'études.

Le tableau ci-après illustre cet échelonnement dans le cadre des demandes d'accréditation :

<i>Nombre de programmes</i>	<i>Taxe à payer</i>
1	20 000 €
2	32 000 €
3	44 000 €
4	56 000 €
5	68 000 €
etc.	etc.

La hausse de la taxe de base s'explique principalement par le fait que les expériences acquises au cours des dernières années ont montré que les honoraires de base facturés par les agences d'assurance de la qualité chargées d'examiner les dossiers d'accréditation ont largement dépassé la somme de 12.000 euros.

Parallèlement, ces expériences ont fait ressortir que la somme facturée variait dans une moindre mesure lorsque plus d'un programme d'études avait été introduit dans la procédure d'accréditation par un même établissement de formation, d'où l'opportunité d'un échelonnement des taxes à payer.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 58. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères d'évaluation. Il s'agit de l'approche dite « *evidence-based* », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Comme signalé ci-dessus, l'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe D, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

A l'instar de la loi de 2009, l'évaluation du dossier d'accréditation est confiée à une agence externe d'assurance de la qualité. Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European*

Association for Quality Assurance in Higher Education) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. Rappelons qu'il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a conclu un accord cadre.

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction de l'établissement, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le Ministre, sur base dudit rapport.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 59. Décision

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions prévues sous rubrique se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation initiale d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que l'établissement de formation procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences constatées.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 32 de la loi de 2009. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence, et non plus par le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Paragraphe 3

Vu l'intervention de l'agence visée au paragraphe 2, le paiement d'une taxe de traitement du dossier s'impose également au niveau de la vérification de la satisfaction des conditions arrêtées dans la décision ministérielle de réaccréditation conditionnelle. Le montant de cette taxe a été fixé à 5 000 euros. Il est donc moins élevé que celui de la taxe à payer au moment de la demande d'accréditation, étant donné que la charge de travail de l'agence sera moindre en ce qu'elle est déjà familiarisée avec le dossier. Le montant de 5 000 euros est une somme forfaitaire qui ne varie pas en fonction du nombre des conditions dont fait l'objet un programme d'études.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 60. Validité

Paragraphe 1^{er}

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 33 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée à cinq années d'études.

La disposition de l'alinéa 2 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009). De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable

pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédité doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur luxembourgeois, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui devrait permettre aux étudiants en cours de terminer leurs études en bonne et due forme et dans le respect des durées maximales des études telles que fixées à l'article 51 *supra*. Au-delà de cette période, le Ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité, y compris dans le chef des étudiants à temps partiel.

A signaler dans ce contexte, que moyennant le point 2°, lettre f), de l'annexe C, ayant la teneur ci-après, une solution de repli ultime a été érigée au rang d'obligation dans le chef d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour le cas de figure d'un arrêt brusque des activités d'enseignement :

« L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi, même dans l'hypothèse d'un prestataire qui plie bagage et cesse ses activités d'enseignement en contravention aux prescriptions du présent paragraphe 2, les étudiants concernés devraient en principe pouvoir continuer leurs études adéquatement auprès de l'établissement partenaire du prestataire défaillant.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le Ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité, dépassant des adaptations de nature purement administrative ou technique (telles que le changement de l'intitulé d'un cours, le déplacement d'un cours vers un autre semestre, etc.). Dans ce dernier cas est prévu le paiement d'une taxe de 5 000 euros pour les coûts liés à l'examen de la demande par l'agence. Signalons dans ce contexte que si la demande de modification n'est que mineure et que l'agence ne devra pas être chargée, le paiement de cette taxe n'est pas nécessaire.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification de la demande de modification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 63. Mesures conservatoires

Cet article fait suite à certaines lacunes contenues dans la loi de 2009 ayant entraîné l'annulation d'une décision ministérielle dans le cadre d'un recours contentieux devant les juridictions administratives.

En effet, l'actuel texte ne prévoit pas la possibilité d'assortir de conditions ou de révoquer à brève échéance une décision d'accréditation. Même en cas d'abus avérés d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, le parallélisme des formes impose l'évaluation d'une éventuelle décision de retrait ou d'imposition de contraintes par une agence d'assurance qualité avec visite sur site.

Or, il est évident qu'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité malintentionné peut bloquer par son manque de coopération toutes ces démarches, ce qui a comme conséquence que les manquements constatés risquent de perdurer au détriment des étudiants et de l'écosystème du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Une procédure impliquant une évaluation préalable par une agence d'assurance qualité est d'ailleurs chronophage, même dans l'hypothèse d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité qui coopérerait adéquatement, et elle ne saurait dès lors donner une réponse prompte en cas de manquements nécessitant une intervention rapide du Ministre.

Voilà pourquoi il est proposé d'instaurer une procédure tendant à permettre au Ministre de prendre des mesures conservatoires en cas de manquements avérés aux critères de qualité sur base desquels l'accréditation a initialement été accordée.

Vu l'impact potentiellement négatif sur l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, ces mesures sont étroitement encadrées :

- elles présupposent des informations concordantes qu'il y a un grave manquement aux critères de qualité ;
- elles présupposent le péril en la demeure ;
- elles présupposent un risque avéré d'exposer l'étudiant à un dommage grave aussi bien d'un point de vue académique que financier que corporel ;
- elles sont limitées dans le temps.

Afin de garantir le principe du contradictoire, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité concerné est averti au titre de la procédure administrative non contentieuse des démarches projetées et invité à présenter ses observations. Ce n'est qu'après avoir examiné ces observations que le Ministre pourra octroyer des mesures conservatoires. La nature des mesures conservatoires peut aller d'une interdiction d'admettre de nouveaux étudiants dans le ou les programmes d'études concernés à diverses injonctions ou obligations dépendantes du manquement constaté. De par leur nature, ces mesures se conçoivent comme limitées dans le temps et sont destinées à permettre une évaluation objective par une agence d'assurance qualité endéans un délai de douze mois.

Voilà pourquoi, après ce délai, le Ministre, sur base du rapport de l'agence, décide soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements n'a pas été confirmée, de révoquer les mesures et de remettre l'accréditation en son état initial, soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements a été confirmée, de révoquer la décision d'accréditation en tant que telle.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il est suggéré, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « a été décidée ».

La Commission tient compte de cette suggestion.

Titre VI – Droits et obligations

Le présent titre, qui s'applique aussi bien aux lycées offrant des programmes d'études menant au BTS qu'aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master, comporte une série de droits et obligations s'appliquant à ces établissements prestataires.

Ces droits et obligations tendent à harmoniser la politique en matière de *reporting* des différents établissements envers le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de la planification des politiques en matière d'enseignement supérieur national. Par ailleurs, ils tendent à uniformiser la politique de communication du *label* « accréditation MESR » par ces établissements, ceci afin de contribuer à la protection de l'image de marque des diplômés accrédités.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans un contexte d'assurance qualité du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Article 64. Rapport annuel

Cet article introduit une obligation de *reporting* annuel dans le chef des lycées et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités et s'inscrit dans un contexte d'assurance de la qualité. Outre, pour des objectifs de planification et de gouvernance des futures politiques en matière d'enseignement supérieur national sur base d'informations factuelles, les données contenues dans ce rapport annuel pourront servir de base pour la réalisation de recherches scientifiques et d'études statistiques.

De même, ces informations contribuent à assurer un suivi *ex-post* des différents programmes accrédités ainsi que de l'établissement d'enseignement en tant que tel et permettent d'examiner leur évolution pendant la période d'accréditation quinquennale.

Par ailleurs, ces informations permettent de mieux appréhender d'éventuels développements négatifs dans les différents programmes et de prendre en temps utile les contre-mesures s'imposant pour garantir la pérennité et la qualité du programme en question.

Concrètement, il s'agit de fournir plusieurs catégories de données :

- 1° des données ayant trait aux étudiants du programme ;
- 2° des données relatives aux lieux de stage ;
- 3° des données sur l'insertion professionnelle des diplômés ;
- 4° des données relatives à d'éventuels problèmes rencontrés au cours de l'année écoulée ;
- 5° des données relatives au corps enseignant ;
- 6° des données prospectives sur le nombre des futurs étudiants.

Finalement, il y a encore lieu de signaler que les données sont fournies sous forme anonymisée et agrégée. En pratique, cette forme agrégée est garantie moyennant la fourniture d'un fichier informatique type qui est mis à disposition des établissements concernés.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de supprimer le point 3° initial de l'article sous rubrique. Afin d'éviter toute surcharge administrative, il est jugé suffisant que l'étude de suivi visée soit effectuée tous les cinq ans, dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de la réaccréditation du programme d'études concerné, comme prévu à l'annexe A, point 1°, lettre c), et à l'annexe C, point 1°, lettre d).

Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire au regard du règlement général sur la protection des données. Par ailleurs, les informations prévues aux points 1° à 6° ne constituent de toute manière pas des données à caractère personnel permettant l'identification de personnes précises, de sorte que le règlement général sur la protection des données ne s'applique pas.

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 65. Publicité

Cet article introduit la mise à disposition d'un logo « accréditation » aux établissements d'enseignement offrant un programme d'études accrédité par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce logo peut par la suite être utilisé par les lycées et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le cadre de leur communication promotionnelle.

L'objectif de l'utilisation d'un logo unique tend à renforcer l'image de marque des programmes d'études accrédités en leur conférant une valeur de reconnaissance auprès du public et en les délimitant

de programmes d'études non accrédités. Ce dernier objectif se retrouve d'ailleurs également dans l'interdiction faite aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'utiliser tout autre logo mettant en exergue l'emblème du Ministère.

A noter que l'utilisation illicite de ce logo par un établissement d'enseignement ne disposant pas d'une accréditation en vertu de la présente loi, de même que l'utilisation illicite de ce logo pour la promotion d'un programme d'études non accrédité, est interdite en vertu des dispositions de l'article 67, paragraphes 3 et 4.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 66. Protection des appellations et des titres

Cet article introduit l'interdiction de l'utilisation de certains titres et appellations protégés par des organismes non habilités à cet effet. Cette interdiction vise à contrecarrer une lacune de l'actuelle loi de 2009 au titre de laquelle des termes tels qu'université, bachelor, master, etc., ne sont pas explicitement protégés. Ainsi, certains organismes de formation ont fait état d'une telle appellation alors qu'ils ne disposaient pas d'une accréditation pour leurs programmes d'études. Une telle démarche comporte un risque avéré d'induire en erreur de futurs étudiants par rapport au statut d'accréditation de ces programmes d'études, et ne contribue guère à la renommée du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Pareil constat vaut d'ailleurs également pour l'utilisation exponentielle du terme d'université ou « university » par une panoplie d'acteurs du domaine de l'enseignement supérieur plus ou moins honorables.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe réserve l'appellation « université » dans une des trois langues administratives ou toute autre langue à la seule Université du Luxembourg régie par la loi de l'Université de 2018.

Afin de ne pas préjudicier des universités étrangères reconnues comme telles dans leur pays d'origine et implantées au Luxembourg, il est toutefois prévu de les exclure de cette restriction, à condition toutefois qu'elles mentionnent dans leurs communications qu'elles ne sont pas accréditées au Luxembourg. Signalons qu'une telle dérogation se trouve, *mutatis mutandis*, à l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique.

Dans cette même logique, ce paragraphe réserve également l'utilisation de l'appellation « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » aux seuls établissements accrédités en vertu de la présente loi. Une dérogation similaire à celle évoquée *supra* est prévue dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en tant que tels dans leur pays d'origine et implantés au Luxembourg.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

« (1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.~~ »

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079²) et par la Chambre de Commerce, la

Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022 (doc. parl. 8079²). La disposition en cause, qui est d'ailleurs reprise *mutatis mutandis*, de l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique, risque en effet de porter à confusion et, comme l'écrit la Chambre des Salariés dans son avis précité, « de suggérer aux inavertis que les programmes ne sont pas reconnus au Luxembourg ». Tel n'est évidemment pas le but : pour ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, l'objectif consiste à préciser plutôt, par les alinéas en question, que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

Paragraphe 2

A l'instar du paragraphe 1^{er}, ce paragraphe réserve l'utilisation des appellations « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur » et des titres et grades afférents aux programmes d'études respectivement de l'Université du Luxembourg ainsi que des établissements d'enseignement supérieur spécialisés et des lycées accrédités à cet effet en vertu de la présente loi.

A nouveau, une dérogation est prévue dans le chef des programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère et dispensés au Luxembourg.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celle proposée à l'endroit du paragraphe 1^{er} ci-dessus. Afin de ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, il est précisé que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

Paragraphe 3

Ce paragraphe réserve l'utilisation du titre de « professeur d'université » aux seuls enseignants de l'Université du Luxembourg engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des articles 23 à 25 de la loi de l'Université de 2018. Parallèlement, l'utilisation du titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » est réservée aux membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu de la présente loi répondant principalement aux conditions suivantes :

- disposer d'un contrat de travail indéterminé auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé en cause ;
- assurer des cours dans un ou plusieurs des programmes d'études accrédités de cet établissement ;
- être titulaire d'un doctorat inscrit au registre des titres d'enseignement, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au niveau 8 du CLQ.

Une telle protection s'est avérée nécessaire puisqu'au cours des dernières années, une utilisation quasi inflationniste de ces titres dans le chef d'enseignants intervenant auprès de divers acteurs du domaine de l'enseignement supérieur a dû être constatée. Or, la hausse exponentielle de l'utilisation de ces titres s'inscrit dans le cadre de la loi de 2009 qui ne régleme pas cette terminologie. Il va sans dire qu'en l'absence de critères de qualité devant être remplis pour prétendre à un tel titre

académique, le risque d'abus et l'attribution de ces fonctions à des membres du corps enseignant ne répondant pas à certaines normes de qualité sont réels.

A l'instar de ce qui vaut pour les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, une dérogation de la restriction introduite par le paragraphe sous rubrique est prévue dans le chef des enseignants qui se sont vu conférer un des titres visés en vertu d'une législation étrangère. Il va sans dire que ces enseignants doivent afficher en toute transparence l'origine du titre porté.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Titre VII – Dispositions pénales

Article 67. Dispositions pénales

Les présentes dispositions pénales tendent à renforcer la protection des titres et appellations visés au titre VI en érigeant au niveau de délit, la contravention à ces prescriptions.

Concernant le degré de sévérité des peines prévues, le présent article s'aligne sur les dispositions pénales prévues à l'article 70 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en matière de port illicite de titres académiques, qui prévoient des peines d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Un tel alignement semble s'imposer en raison du fait que les présentes dispositions visent également la protection de titres et d'appellations en relation avec le monde académique.

Signalons que les sanctions pénales prévues au présent article peuvent également viser les personnes morales, en l'occurrence un établissement d'enseignement supérieur qui commet une infraction pénale au sens de la présente loi, lorsque les conditions de l'article 34 du Code pénal sont remplies.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet fait usage de l'appellation « université » ou « établissement d'enseignement supérieur spécialisé ». Rappelons qu'en principe seule l'Université du Luxembourg peut faire état de l'appellation « université » et que seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités au titre de la présente loi peuvent faire état de cette dernière appellation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet offre un programme d'études sanctionné par un des diplômes suivants : « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur », ainsi que par le grade ou le titre afférent. Rappelons qu'en principe seuls l'Université du Luxembourg et un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet, ou encore un lycée dans le cas des BTS, peuvent délivrer de tels diplômes, grades et titres en vertu de l'article 66, paragraphe 2.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est le corollaire du paragraphe 2 en ce qu'il érige au rang d'infraction pénale le fait de délivrer, dans l'intention d'induire l'étudiant en erreur, des programmes d'études sanctionnés par des diplômes s'apparentant aux « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur ».

Il s'agit ici d'éviter que des établissements d'enseignement malintentionnés essaient de contourner les prescriptions du paragraphe 2 par l'utilisation de termes à signification similaire aux diplômes officiels. Citons à titre d'exemple :

- Maîtrise ou Mastère au lieu de master ;

– Executive Doctorate au lieu de doctorat ;
etc.

Ce paragraphe vise dès lors à mettre un terme à l'utilisation de programmes d'études et de titres fantaisistes dans l'écosystème du domaine de l'enseignement supérieur non accrédité dans la seule optique d'induire en erreur les étudiants quant à la valeur académique de ces formations. Rappelons en effet que ces diplômes, lorsqu'ils sont délivrés au Luxembourg, ne relèvent pas de l'enseignement supérieur luxembourgeois tel que défini à l'article 2 *supra* et ne sont pas susceptibles d'être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire de bénéficier de la reconnaissance académique. En tant que tels, leurs titulaires ne peuvent par exemple pas prétendre à intégrer les carrières supérieures de la fonction publique luxembourgeoise.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que des offres de formation où des diplômes étrangers portant un tel titre et reconnus en tant que tels dans leur pays de délivrance soient offertes au Luxembourg. Citons à titre d'exemple des programmes organisés conjointement par un opérateur luxembourgeois et une université publique française débouchant sur un diplôme français de maîtrise. Il s'agit ici plutôt d'éviter que des programmes d'études menant à des titres de formation pouvant par leur libellé être confondus avec des diplômes ou grades nationaux visés à l'article 2 *supra* soient offerts au Luxembourg et promus comme étant assimilables à un tel diplôme ou grade national.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet prétend disposer d'une accréditation au titre de la présente loi, alors que tel n'est pas le cas. Rappelons que ce paragraphe peut également viser le cas de figure d'un établissement non habilité à cet effet qui fait usage du logo « accréditation » visé à l'article 65 *supra*.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet attribue le titre académique de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » à un membre de son corps enseignant, de même que l'hypothèse où l'Université du Luxembourg ou un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu de la présente loi attribue un tel titre à un membre de son corps enseignant ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 66, paragraphe 3 *supra*. De même, ce paragraphe vise le cas de figure d'un individu qui s'attribue publiquement un tel titre sans répondre aux conditions précitées.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Titre VIII – Dispositions finales

Article 68. Modification du Code du travail

Le présent article, dans sa teneur initiale, tend à modifier le Code du travail, la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Ces modifications se sont avérées nécessaires, pour la plupart d'entre elles, en raison des évolutions des dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur introduites par la présente loi.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, y a lieu de faire figurer les modifications à chaque acte sous un article distinct en procédant de la manière suivante :

« **Art. 68. Modification du Code du travail**

[...]

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

[...]

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

[...]

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

[...]. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations. Le libellé du paragraphe 1^{er} initial est repris à l'article 68 dans sa nouvelle teneur. Les paragraphes 2 à 4 deviennent les articles 69 à 71 nouveaux.

Point 1°

À l'article L. 152-2 du Code du travail, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1^{re}, du livre 1^{er}, titre V, est supprimée. Ledit chapitre a été introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

A rappeler que dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7265, qui est devenu la loi précitée du 4 juin 2020, l'ensemble des exclusions prévues à l'article L. 152-2 avaient été ajoutées par le biais d'un amendement parlementaire du 30 janvier 2019, « afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants »⁶. Par l'exclusion des stages prévus dans le cadre d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires, il s'agissait notamment, selon les travaux parlementaires, « d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur »⁷.

Or, *de facto*, le libellé retenu a exclu ainsi toutes les formations préparant à une profession réglementée des dispositions du chapitre concerné, ce qui a pour conséquence que les étudiants suivant une telle formation ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation telle que prévue à l'article L. 152-4. Ils ont uniquement droit à une indemnité de stage si la formation en question fait l'objet de dispositions prévoyant une telle indemnisation dans le cadre d'une loi spéciale. Si cela est certes le cas pour certaines d'entre elles (*cf.* notamment stage judiciaire, études spécialisées en médecine), bon nombre de telles formations relevant de l'enseignement supérieur ne sont pas régies par des dispositions spécifiques en matière de stages – dans ce contexte on n'a qu'à penser à plusieurs programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg, tels que le bachelier en sciences de l'éducation, préparant à la profession de l'instituteur, le nouveau bachelier en médecine ou encore les programmes d'études préparant à des professions réglementées dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie. Quant aux programmes d'études préparant à différentes professions de santé, notamment aux professions infirmières, et relevant du niveau du BTS, il est certes vrai que, de manière générale, les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont actuellement régis par les articles 22 à 26 de la loi de 2009, qui fait ainsi figure de loi spéciale. Étant donné toutefois qu'en vertu de l'article 23, l'indemnisation des stages dans le cadre des BTS est facultative, les étudiants en BTS, y compris ceux qui se préparent à une telle profession de santé, ne bénéficient pas d'office d'une indemnité de stage. Même si l'article 6 du présent projet de loi prévoit que les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS tombent désormais sous le champ d'application du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail, cette disposition ne s'appliquerait pas, à l'état actuel, aux sept programmes de BTS relevant du domaine des professions de santé, tels qu'ils sont à ce jour offerts par le Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS).

⁶ Rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 14 mai 2020 (doc. parl. 7265¹³, p. 9).

⁷ *Ibid.*

En définitive, il se trouve ainsi que les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment des domaines de la médecine, des professions de la santé, de l'enseignement ou encore de l'architecture et de l'ingénierie ne peuvent pas bénéficier d'office d'une indemnité de stage.

Considérant qu'il s'agit pourtant de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, il est proposé, par le point sous rubrique, de supprimer l'exclusion relative aux stages effectués dans le cadre de formations préparant à des professions réglementées. De cette façon, les étudiants concernés pourraient bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, étant entendu qu'en vertu de l'article L. 152-14, l'existence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation n'est pas exclue.

Une telle mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Point 2°

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-4, il est précisé à l'article précité que les périodes de stage visées par la section 1^{re} du chapitre II, titre V, livre I^{er} du Code du travail (stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (*cf.* article 1^{er}, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

Point 4° nouveau (point 3° initial)

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-8, il est précisé à l'article précité, que les périodes de stages visées par la section 2 du chapitre II, titre V, livre I^{er} du Code du travail (stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (*cf.* article 1^{er}, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

Il en est de même pour le cumul des périodes de stages pratiques effectuées pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} initialement prévu comme suit :

« (1) Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ». »

3° A l'article L. 152-8, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ». »

Les ajouts proposés aux articles L. 152-5 et L. 152-8, lesquels font partie du chapitre II, section 2, du livre 1^{er}, titre V du Code du travail, chapitre introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification

du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants, visent à combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

En effet, le libellé actuellement en vigueur de l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, vise exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, et ceci uniquement, selon l'alinéa 3, pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant. Etant donné qu'en vertu aussi bien de la loi de 2009 que du projet de loi sous objet, le premier cycle de l'enseignement supérieur correspond, *stricto sensu*, au niveau d'études menant au grade de bachelor et se situant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), les détenteurs d'un titre de BTS, lequel correspond, également en vertu des textes précités, au cycle court de l'enseignement supérieur, situé au niveau 5 du CLQ, ne sont ainsi pas inclus dans l'énumération. Pour y remédier, il est proposé d'ajouter, audit alinéa 2, la mention du cycle court de l'enseignement supérieur.

De même, l'article L. 152-8, alinéa 2, précise qu'en matière d'indemnisation, les stagiaires qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, ce qui correspond donc au niveau d'études du bachelor (niveau 6 du CLQ), le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. Considérant que l'objectif de cette disposition consiste à tenir compte du niveau de qualification plus élevé des stagiaires ayant terminé avec succès, après leurs études secondaires (niveau 4 du CLQ), un cycle d'études supérieures, il convient de compléter cette disposition par la mention du cycle court de l'enseignement supérieur (niveau 5 du CLQ). De fait, tant les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle d'études correspondant au niveau du bachelor que les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur, dont font partie les programmes d'études menant au BTS, disposent d'un niveau de qualification plus élevé que les stagiaires pouvant uniquement se prévaloir d'un diplôme de fin d'études secondaires et devraient ainsi avoir droit à une indemnisation pour laquelle le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée au point 4^o, lettre a), de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4^o, lettre a) comme suit :

« a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage **soit** pendant une même année scolaire ou une même année d'études **respectivement, soit** pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. » »

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 69 nouveau (Article 68, paragraphe 2 initial). Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Points 1^o et 2^o

Les modifications de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévues aux points 1^o et 2^o font suite à la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place d'une formation en soins infirmiers et d'une formation de sage-femme au niveau bachelor a été arrêtée. Rappelons que cette décision a également retenu la continuation parallèle, au niveau BTS, de l'organisation d'un programme d'études d'infirmier responsable de soins généraux par le Lycée Technique des Professions de Santé (LTPS).

Le principe de l'organisation de programmes d'études de niveau bachelor dans les branches de l'infirmier et de la sage-femme par l'Université du Luxembourg est acté par la présente. En effet, une telle référence légale officielle est nécessaire en raison du fait que ces diplômes seront ultérieurement inscrits à l'annexe V de la directive 2005/36/CE afin d'ouvrir à leurs titulaires le bénéfice de la reconnaissance automatique de leurs diplômes au sein de l'Union européenne.

Des dispositions similaires existent déjà pour les diplômes de BTS en soins infirmiers et sage-femme aux articles 31, paragraphe 8, et 40, paragraphe 4, ainsi qu'à la loi du 31 juillet 2020 portant

organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, pour ce qui est des diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie, de l'oncologie médicale et de la médecine générale.

Par souci de sécurité juridique, il n'est pas prévu de supprimer le paragraphe 4 de l'article 40 ayant trait à l'organisation d'un BTS sage-femme auprès du LTPS, alors même que cette formation ne sera prochainement plus offerte. En effet, il s'agit de garder une base légale claire pour l'accréditation actuelle du programme d'études BTS sage-femme, de même que pour permettre aux diplômés de cette formation une reconnaissance automatique de leurs diplômes dans les années à venir.

De même, il est profité pour supprimer la référence à l'attribution concomitante d'un diplôme d'Etat d'infirmier/de sage-femme avec le diplôme de BTS afférent. En effet, ni le diplôme de BTS en soins infirmiers ni le diplôme de BTS sage-femme ne comportent aujourd'hui plus l'attribution de cet « ancien » diplôme d'Etat (avant la mise en place des programmes d'études menant aux BTS respectifs, le libellé des diplômes attribués aux infirmiers et sages-femmes formés au Luxembourg était effectivement celui de diplôme d'Etat).

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3°

Cette disposition vise à modifier l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 précitée. Le libellé de l'alinéa 1^{er} est complété, suite à la précision apportée à la terminologie par la loi en projet, qui établit la distinction entre diplômes nationaux, délivrés par un acteur public (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et lycées dans le cas des BTS, Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et diplômes accrédités, conférés par des prestataires privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. A préciser que jusqu'à présent, dans la pratique administrative, l'ensemble des types de diplômes susmentionnés étaient considérés comme visés par les termes de « diplômes nationaux » figurant à l'article 68, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et bénéficiaient donc de l'inscription dite « d'office », c'est-à-dire de la reconnaissance automatique. L'ajout apporté par le point sous rubrique est sans conséquence pratique pour ce principe qui est maintenu tel quel ; il vise simplement à assurer la cohérence au niveau de la terminologie dans les différents textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Le libellé de l'alinéa 2 est reformulé afin de prévoir la possibilité d'une reconnaissance automatique de diplômes non seulement dans le cadre d'un accord conclu par le Luxembourg avec un autre Etat, mais également avec une organisation supranationale. Concrètement, il peut s'agir du cas de figure de diplômes conférés par un organisme de l'Union européenne, par l'UNESCO, etc. Le principe de la reconnaissance des diplômes de master et de doctorat conférés par l'*European University Institute* (EUI), créé en 1972 par les Etats fondateurs de la Communauté européenne et situé à Florence, pourrait par exemple faire l'objet d'un tel accord. A préciser que le recours au terme « organisation supranationale » est censé exclure la possibilité de la conclusion d'un accord avec une entité privée.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte en question fait défaut au point 3°, lettre a). Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

La Commission assure qu'il sera veillé à cette observation.

Article 70 nouveau (Article 68, paragraphe 3 initial). Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Cet article apporte des modifications ponctuelles à la loi de l'Université de 2018, qui découlent essentiellement des dispositions de la présente loi et qui visent à assurer la cohérence des textes régissant les différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Points 1°, 4° et 6°, lettre a), nouveaux (points 3° et 5°, lettre a), initiaux)

Les points sous rubrique visent à ajouter, aux endroits concernés de la loi de l'Université de 2018, le grade de docteur en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine. Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2° nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé d'insérer, à la suite du point 1°, un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« 2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. » »

Les points suivants sont renumérotés.

Il est proposé d'adapter, à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (doc. parl. 7996⁴).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a noté que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure actuellement dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi.

En réponse à cette opposition formelle, la Commission a adopté, le 1^{er} février 2023, un amendement visant à reprendre dans la loi les dispositions relatives à l'indemnité mensuelle et aux jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès des différents centres de recherche publics (doc. parl. 7996⁵). A cet effet, les montants du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur. Par ailleurs, les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Le présent amendement gouvernemental vise à appliquer, pour des raisons de cohérence, la même démarche en relation avec les indemnités mensuelles et les jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil

d'administration d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de $12 \times 500 + 56 \times 50 = 6.000 + 2.800 = 8.800$ euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1^{er} avril 2023, le suivant : $(12 \times 61 + 56 \times 6) \times 9,214 = 9\ 840$ euros.

A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance seront également indexés.

L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de $12 \times 1.000 + 56 \times 50 = 12\ 000 + 2\ 800 = 14\ 800$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} avril 2023, le suivant : $(12 \times 122 + 56 \times 6) \times 9,214 = 16\ 585$ euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de $12 \times 750 + 56 \times 50 = 9\ 000 + 2\ 800 = 11\ 800$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} avril 2023, le suivant : $(12 \times 92 + 56 \times 6) \times 9,214 = 13\ 268$ euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de $12 \times 600 + 56 \times 50 = 7\ 200 + 2\ 800 = 10\ 000$ euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1^{er} avril 2023, le suivant : $(12 \times 73 + 56 \times 6) \times 8,989 = 11\ 167$ euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145 400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations prévues par le présent amendement et par la modification subséquente du règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018 serait, à la date du 1^{er} avril 2023, de quelque 162 530 euros, de sorte que l'impact financier des adaptations prévues s'élèverait, à la date du 1^{er} avril 2023, à quelque 17 130 euros.

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, une erreur s'est glissée dans la numérotation en lettres minuscules. Les lettres c) et d) sont par conséquent à remplacer par les lettres a) et b).

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 3 nouveau (point 2° initial)

Cet ajout à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi de l'Université de 2018 tend à compléter les attributions du recteur par la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats tels que visés à l'article 31, paragraphe 4, de ladite loi relèvent de sa compétence. En effet, alors que les décisions finales relatives aux programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master et de docteur, ainsi qu'au diplôme d'études spécialisées en médecine (grades et diplômes nationaux) relèvent de la compétence du conseil de gouvernance (*cf.* article 5, paragraphe 1^{er}, point 12), à l'issue de la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 4, il importe que l'Université puisse faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre dans le domaine de la formation continue. Voilà pourquoi il est retenu d'attribuer cette compétence au recteur, qui est le chef de l'exécutif et donc en charge de la gestion quotidienne des affaires de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5 nouveau (point 4° initial)

La présente modification vise à introduire, à l'article 32 de la loi de l'Université de 2018, un nouveau paragraphe *1bis* qui subordonne explicitement l'accès aux études d'infirmier spécialisé à la détention d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier (en soins généraux). Cette formation ne sera donc éligible que pour les détenteurs d'un diplôme d'infirmier en soins généraux ; sera dès lors exclue une formation par voie directe à une des spécialisations en soins infirmiers. Signalons que cette disposition s'inscrit dans le contexte de la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place de formations de spécialisation en soins infirmiers au niveau bachelor a été arrêtée.

Finalement, il y a lieu de signaler que par études d'infirmier spécialisé, il y a lieu d'entendre les études de spécialisation en soins infirmiers fondées sur des études d'infirmier en soins généraux. En l'état actuel, il s'agit des études menant aux professions suivantes : infirmier psychiatrique, infirmier en pédiatrie, infirmier en anesthésie et réanimation et assistant technique médical de chirurgie. *A contrario*, ne sont pas visées par cette disposition les études menant aux professions de sage-femme et d'assistant technique médical de radiologie pour lesquelles un tel diplôme d'infirmier en soins généraux n'est pas nécessaire.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 6 nouveau (point 5° initial)

Lettre b)

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, la disposition sous rubrique vise à compléter l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme. Comme évoqué aux commentaires des articles susmentionnés, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

Lettre c)

Cette disposition tend à introduire un nouveau paragraphe 10*bis* à l'article 36 de la loi de l'Université de 2018. Les nouvelles dispositions prévoient de manière explicite l'inscription d'office des grades précités délivrés par l'Université du Luxembourg au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Bien que cela soit déjà implicitement prévu moyennant l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il y a lieu de clarifier cette inscription d'office, d'autant plus que cette modification vise un transfert annuel des données afférentes des diplômés de l'Université du Luxembourg au Ministre.

Un tel transfert étant indispensable pour la constitution d'un véritable registre des titres nationaux moyennant lequel il peut être effectivement contrôlé *ex-post* si un étudiant donné a obtenu un diplôme donné auprès de l'Université du Luxembourg. En effet, actuellement, cette inscription d'office est plutôt virtuelle *de jure*, étant donné que le Ministre ne se voit pas communiquer la liste des diplômés alors qu'avec la présente modification, il s'agira d'une véritable inscription dans un registre officiel.

Ces dispositions ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 7 nouveau (point 6° initial)

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, et avec la modification prévue au niveau de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 (*cf.* point 6° ci-dessus), la lettre a) vise à compléter l'article 37, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme des diplômes de doctorat. Comme évoqué aux commentaires des articles susmentionnés, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

La modification prévue à la lettre b), vise *mutatis mutandis* pour le grade de docteur, la même obligation de transfert de la liste des diplômés que celle prévue au point 6°, lettre c), pour les autres grades conférés par l'Université du Luxembourg.

Cette disposition n'appelle observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 71 nouveau (Article 68, paragraphe 4 initial). Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Ce paragraphe vise à compléter la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg par l'ajout, aux endroits concernés, du grade de docteur

en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine. Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 72 nouveau (Article 69 initial). Disposition abrogatoire

Par cet article, la loi de 2009 est abrogée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 73 nouveau (Article 70 initial). Dispositions transitoires

Paragraphe 1^{er}

Pour des raisons de sécurité juridique, ce paragraphe précise que les décisions d'accréditation accordées sous l'emprise de la loi de 2009 et dont le terme quinquennal de validité est encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent toujours acquises jusqu'au terme quinquennal précité. En effet, il paraît utile de donner cette précision étant donné que certaines obligations en termes de conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte viennent s'ajouter par rapport à la loi de 2009. Afin d'éviter tout questionnement par rapport à la compatibilité des programmes d'études accrédités sous la loi de 2009 avec les nouvelles dispositions du présent texte, il est dès lors proposé de garantir la légalité des arrêtés ministériels d'accréditation afférents jusqu'à leur terme quinquennal. A l'échéance de ce terme, il est évident que les programmes d'études en procédure de réaccréditation devront se conformer aux nouvelles prescriptions. Pareil constat vaut également en cas de demande de modification de l'accréditation donnée sous l'emprise de la loi de 2009.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'abrogation de la loi de 2009 moyennant l'article 69 et vise les demandes d'accréditation déposées sous l'emprise de la loi de 2009, de même que la vérification des conditions apposées sous l'emprise de la loi de 2009 aux décisions d'accréditation conditionnelle.

Points 1° et 2°

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte. En effet, l'application immédiate au 15 septembre 2023 du présent texte impliquerait qu'elles trouveraient à s'appliquer aux dossiers d'accréditation en cours (c'est-à-dire déposés sous le régime de la loi de 2009). Un tel mix des lois applicables est à éviter, car il est source d'insécurité juridiques. Voilà pourquoi il est proposé de traiter les dossiers en cours conformément à la loi de 2009 en vigueur au moment de leur introduction début 2023. Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire, nonobstant l'article 72, de prévoir que certaines dispositions de la loi de 2009 restent d'application malgré l'abrogation de principe de cette loi. Cette phase transitoire prendra fin une fois que les dossiers des demandes en cours auront été évacués.

Points 3° et 4°

Les présents points prévoient *mutatis mutandis* les mêmes dispositions que celles figurant aux points 1° et 2° pour les arrêtés ministériels portant accréditation conditionnelle d'un programme d'études sous l'emprise de la loi de 2009, et pour lesquels la vérification des conditions reste pendante. En effet, afin d'éviter un mix des lois applicables, il est proposé que la vérification des conditions émises sous la loi de 2009 se fasse également encore sur base de cette loi.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'article 75, paragraphe 2, prévoyant une entrée en vigueur différée de certaines dispositions du présent texte (quant aux raisons sous-tendant cette entrée en vigueur différée, il est renvoyé au commentaire afférent à l'article 75, paragraphe 2).

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master moyennant des modifications dans le domaine d'accès, de l'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation des étudiants.

Or, cette entrée en vigueur différée a comme conséquence que les dispositions afférentes ne trouveraient pas s'appliquer aux demandes d'accréditation déposées entre le 15 septembre 2023 et le 15 septembre 2024 conformément au calendrier prévisionnel suivant : annonce : octobre 2023 ; demande de recevabilité : début 2024 ; demande d'accréditation : juin/juillet 2024.

Voilà pourquoi il est proposé au présent paragraphe de prévoir que les dossiers d'accréditation soumis en 2023/2024 devront se baser sur les critères susvisés du présent texte qui n'entrent en vigueur que le 15 septembre 2024 dans le chef des étudiants, ceci afin qu'au moment de la décision d'accréditation finale en 2025, les programmes d'études visées soient conformes à l'ensemble des dispositions du présent texte qui sera en vigueur dans sa totalité le 15 septembre 2024.

Signalons que le présent paragraphe se limite aux demandes d'accréditation de programmes menant aux grades de bachelor et de master, et ne vise pas les demandes d'accréditation BTS pour les critères desquels l'article 75, paragraphe 2, ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les critères d'accréditation BTS n'est pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Paragraphe 4 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023. »

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, dans les disciplines de la médecine générale, de la neurologie et de l'oncologie médicale ont été lancés auprès de l'Université du Luxembourg en septembre 2021.

A l'issue de l'année académique 2021/2022, les premiers diplômés d'études spécialisées en médecine ont été remis dans la discipline de la médecine générale. A l'issue de l'année académique 2022/2023, la délivrance de diplômes d'études spécialisées en médecine à des médecins en voie de spécialisation actuellement inscrits auprès de l'Université du Luxembourg est également à prévoir.

Or, sans l'introduction de la présente mesure transitoire, les lauréats de ces programmes d'études ne se verront pas attribuer le grade académique de docteur en médecine, dans la mesure où celui-ci n'est introduit que par le présent projet de loi.

Ceci aurait comme conséquence que les lauréats des années académiques 2021/2022 et 2022/2023, alors même qu'ils ont suivi le même programme d'études que les lauréats de l'année 2023/2024 – tant en ce qui concerne la durée que le contenu – ne pourraient pas bénéficier de l'attribution du grade académique de docteur en médecine, tandis que ces derniers pourraient bénéficier de cette prérogative.

Une telle différence de traitement ne saurait se justifier d'un point de vue pédagogique et risquerait par ailleurs d'être la source d'une injustice induite.

Voilà pourquoi il est proposé d'attribuer rétroactivement le grade de docteur en médecine aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Signalons que dans un souci de sécurité juridique, l'année académique 2022/2023 est également incluse dans la présente disposition transitoire, en ce que la fin de cette année académique risque de se recouper dans certains cas d'espèce (ajournements) avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Finalement, il y a lieu de relever que la présente disposition transitoire s'applique uniquement aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine, et non pas aux titulaires du master en médecine générale ni aux titulaires du diplôme de formation spécifique en médecine générale, étant donné que dans ces programmes, l'élément « recherche de haut niveau » nécessaire pour l'attribution du grade académique de docteur en médecine fait défaut, en ce que ces programmes ne comprennent pas deux semestres de recherche dans leur cursus.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 74 nouveau (Article 71 initial). Intitulé de citation

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« Art. 74. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 75 nouveau (Article 72 initial). Entrée en vigueur

L'article sous rubrique prévoit l'entrée en vigueur différée au 15 septembre 2024 de certaines dispositions de la présente loi.

Concernant les articles 47 à 52, il y a lieu de signaler que ceux-ci introduisent, en ce qui concerne les programmes d'études menant au bachelor et master dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, toute une série de dispositions en matière d'accès, d'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation qui pourraient potentiellement affecter l'étudiant pendant l'année d'études en cours. Par ailleurs, une implémentation de ces dispositions par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé semble quasiment impossible au cours d'une année d'études. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions afin qu'elles soient applicables pour l'année d'études 2024/2025. Signalons que la présente ne vise pas les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les dispositions rattachées au BTS n'est pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Concernant l'article 64 ayant trait au rapport annuel, il y a lieu de différer l'entrée en vigueur afin de permettre aux lycées et établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités de préparer convenablement la remise du rapport au 31 décembre 2024, sur base de données collectées au cours de l'année d'études 2023/2024.

Concernant les articles 66 et 67 ayant trait à la protection des titres et aux dispositions pénales y relatives, il est proposé de différer au 15 mars 2024 leur entrée en vigueur. En effet, bon nombre d'opérateurs plus ou moins honorables offrent actuellement des programmes sous le label « université ». Pareil constat vaut également pour une panoplie de programmes libellés – faute de protection des titres au terme de la loi de 2009 – de bachelor ou master. Or, avec l'entrée en vigueur au 15 septembre 2023 des dispositions des articles 66 et 67, ces opérateurs encourraient des sanctions pénales immédiates ainsi que l'obligation pour le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de dénoncer auprès du Procureur d'Etat l'ensemble de ces opérateurs. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions, ceci afin de permettre à ces opérateurs de se mettre en conformité avec le présent texte pour le 15 mars 2024 au plus tard, et d'assurer ainsi une information correcte et transparente des étudiants sur le statut des opérateurs concernés et de leurs programmes, notamment en vue du recrutement pour l'année d'études 2024/2025. Par ailleurs, cela permet au Ministère d'informer officiellement ces opérateurs – à condition qu'ils soient connus par les services du Ministère – sur l'entrée en vigueur du présent texte et l'obligation de s'y conformer pour le 14 mars 2024. Signalons que cette entrée en vigueur différée n'est pas de mise pour les dispositions de l'article 67, paragraphe 4. Ce paragraphe prévoit l'interdiction de s'attribuer publiquement respectivement le statut d'établissement accrédité ou d'établissement délivrant un programme accrédité sans disposer des accréditations afférentes. Il ne nécessite de ce fait pas d'entrée en vigueur différée, en ce que cette publicité trompeuse répréhensible ne nécessite pas de délai de mise en conformité.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 75. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1^{er} à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024. »

La Commission adopte cette recommandation.

*

VII. COMMENTAIRE DES ANNEXES

Comme évoqué à l'exposé des motifs, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de faire figurer, dans leur intégralité, les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation dans le texte législatif, aussi bien pour les programmes d'études menant au BTS que pour les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. En vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, ils se trouvent regroupés dans quatre annexes faisant partie intégrante du dispositif.

Les domaines d'examen et les critères d'évaluation sont précisés par rapport aux dispositions afférentes du règlement ministériel de 2010, pour ce qui est des programmes d'études menant au BTS, et par rapport aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, pour ce qui est des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Afin d'assurer la pérennité de leur reconnaissance internationale, il importe d'adopter une approche cohérente en matière d'assurance qualité de l'ensemble des programmes d'études accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qu'il s'agisse des programmes menant au BTS, offerts par les lycées, ou des programmes d'études menant au bachelor et au master, offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Les critères ainsi retenus s'alignent essentiellement sur les ESG 2015 (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*) et sur le guide de l'ECTS 2015, tels qu'adoptés lors de la Conférence d'Erevan en mai 2015 par les ministres responsables de l'Enseignement supérieur dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Il est évident que, même si les critères sont similaires pour les différents niveaux d'études, il est tenu compte à chaque fois du niveau du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) dont le relève le programme sous examen.

Comme exposé au commentaire des articles afférents, la procédure d'accréditation comporte à chaque fois deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors que, lors de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, etc.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte davantage sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Dans chaque domaine, il s'agit de vérifier essentiellement dans quelle mesure le prestataire et le ou les programmes d'études satisfont aux critères énumérés sous les différents points. Il est évident que certains critères pèsent plus lourd que d'autres et que cette pondération peut varier en fonction du contexte et du domaine concerné. Il appartient à la commission de recevabilité ou à l'agence d'assurance de la qualité, qui disposent de l'expertise nécessaire en la matière, de faire la part des choses dans leur rapport d'évaluation.

A préciser encore que les domaines d'évaluation et les critères de qualité applicables lors de l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, tels qu'énumérés aux annexes B et D, sont censés servir de cadre de référence à l'agence à laquelle le Ministre fait appel. Il va sans dire qu'au sein de ce cadre, l'agence dispose néanmoins d'une certaine liberté de manœuvre pour organiser et structurer son travail d'évaluation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle à l'endroit des annexes :

- à l'annexe A, point 1°, lettre a), il convient d'insérer une virgule avant les termes « soit complémentaires » ;
- à l'annexe B, point 1°, lettre d), deuxième phrase, il est recommandé de remplacer les termes « désignées de » par celui de « ci-après » ;

- à l'annexe B, point 4°, lettre b), deuxième phrase, il faut écrire « références » avec une lettre « r » initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'annexe D, point 6°, lettre b), deuxième phrase ;
- à l'annexe D, point 3°, lettre e), deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « règlement » avec une lettre « r » initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter, à la suite de l'annexe D, une annexe E libellée comme suit :

« Annexe E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

<u>Commission, groupe ou jury</u>	<u>Acte</u>		<u>Détail</u>	<u>Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)</u>
<u>Commission d'admission</u>	<u>Elaboration de questionnaires</u>		<u>Par épreuve</u>	<u>8,32 euros</u>
	<u>Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)</u>		<u>Taux horaire</u>	<u>1,57 euros</u>
	<u>Epreuve écrite</u>	<u>Correction</u>	<u>Epreuve de 2 heures (par candidat)</u>	<u>0,76 euros</u>
			<u>Epreuve de 3 heures (par candidat)</u>	<u>0,85 euros</u>
			<u>Epreuve > 3 heures (par candidat)</u>	<u>0,90 euros</u>
	<u>Epreuve orale ou entretien</u>	<u>Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>11,74 euros</u>
	<u>Délibération</u>		<u>Participation aux délibérations (taux annuel)</u>	<u>7,82 euros</u>
<u>Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience</u>	<u>Dossier</u>	<u>Lecture et analyse d'un dossier</u>	<u>Par dossier</u>	<u>18,75 euros</u>
		<u>Entretien, examen ou mise en situation</u>	<u>Par dossier</u>	<u>11,74 euros</u>
		<u>Délibération</u>	<u>Participation aux délibérations (taux par dossier)</u>	<u>7,82 euros</u>

<u>Commission, groupe ou jury</u>	<u>Acte</u>		<u>Détail</u>	<u>Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)</u>
<u>Jury d'examen</u>	<u>Délibération</u>	<u>Membre</u>	<u>Participation aux délibérations (taux semestriel)</u>	<u>7,82 euros</u>
		<u>Commissaire</u>	<u>Participation aux délibérations (taux semestriel)</u>	<u>21,52 euros</u>
<u>Commission pour le travail de fin d'études</u>	<u>Entretien</u>	<u>Membre</u>	<u>Par étudiant</u>	<u>11,74 euros</u>
		<u>Promoteur</u>	<u>Par étudiant</u>	<u>35,19 euros</u>
<u>Groupe curriculaire</u>	<u>Travaux</u>	<u>Membre</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>7,82 euros</u>
<u>Commission des litiges</u>	<u>Réunion</u>	<u>Membre et secrétaire</u>	<u>Participation aux réunions (taux par décision)</u>	<u>7,82 euros</u>
<u>Commission des aménagements raisonnables</u>	<u>Réunion</u>	<u>Membre, secrétaire, expert externe</u>	<u>Participation aux réunions</u>	<u>9,04 euros</u>
	<u>Dossier</u>	<u>Lecture et analyse d'un dossier</u>	<u>Par dossier</u>	<u>2,15 euros</u>

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire. »

Comme évoqué aux modifications apportées par amendement parlementaire aux articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 ci-dessus, il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une nouvelle annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes de l'article 24septies du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur. La même observation vaut pour les dispositions relatives au volume maximal des heures de travail à prester par les membres des groupes curriculaires des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, ces dispositions étant également reprises de l'article 24septies du règlement grand-ducal modifié précité du 23 février 2010.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

*

VIII. TEXTE PROPOSE

**par la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur
et portant modification :**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;
- 2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;
- 3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;
- 4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;
- 5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;
- 6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;
- 7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;
- 8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
- 9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

- 10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
- 11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
- 12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;
- 13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;
- 14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;
- 15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;
- 16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;
- 17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;
- 18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;
- 19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;
- 20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;
- 21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
- 22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

- 1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;
- 2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;
- 3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;
- 4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelier et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre I^{er} – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° le coordinateur du programme concerné ;
- 3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;
- 4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2° les prérequis et les conditions d'admission ;
- 3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;
- 4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- 5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- 6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;
- 7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;
- 8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
 - b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
 - c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1^{er} font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

- 1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;
- 2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° le coordinateur du programme concerné ;
- 3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;
- 4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel.

L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

(2) Le travail de fin d'études donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux membres, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

- 1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;
- 2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

- 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
- 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
- 3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;
- 3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées à l'annexe E.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° dossier d'admission ;
- 2° entretien ou mise en situation ;
- 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres

suiuants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

- 1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
- 2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées à l'annexe E.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1^{er} et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ;
- 2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

- 1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
- 2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 3° le coordinateur du programme d'études concerné ;
- 4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

- 1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;
- 2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;
- 3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées à l'annexe E.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné.

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;
- 2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;
- 3° les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1^{er} à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- 1° l'aménagement des salles de cours ;

- 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
- 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- 8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- 9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- 10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

- 1° le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;
- 2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
- 3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 4° un psychologue d'un lycée.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 4°, et le secrétaire sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées à l'annexe E.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

- 1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
- 2° le port d'armes ;
- 3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;
- 4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;

- 5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- 7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- 8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
- 9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
- 10° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;
- 12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

- 1° le blâme ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;
- 6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;
- 7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;
- 8° en cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé dans le chef de l'étudiant concerné.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1^{er}, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1^{er}.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.

(5) En cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont cotées à zéro point dans le chef de l'étudiant concerné.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour

l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

- 1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;
- 2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;
- 2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1^{er}, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées à l'annexe E.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 5^o à 8^o. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours**Art. 25. Voies de recours**

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles**Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur**

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

- 1^o « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
- 2^o « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
- 3^o « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
- 4^o « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
- 5^o « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

- 1^o informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
- 2^o informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

- 3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
- 4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
- 5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
- 6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;
- 7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

- 1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
- 2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

- 1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;
- 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis au moins en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

- 1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;
- 2° la gestion du parcours des étudiants ;

- 3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;
- 4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;
- 5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

- 1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;
- 2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;
- 3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

- 1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :
 - a) au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :
 - i. matricule national ;
 - ii. nom, prénom ;
 - iii. adresse privée du domicile ;
 - b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;
- 2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :
 - a) au matricule national et aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :
 - i. le montant de l'aide financière obtenue ;

- ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;
 - iii. le nom et le prénom ;
 - iv. la date de naissance ;
 - v. le lieu et le pays de résidence ;
- b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;
- 3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

- 1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;
- 3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;
- 4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1^{er} à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

- 1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
- 2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;
- 3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

- 1° accord de la recevabilité ;
- 2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

- 1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 5° un représentant de l'Administration des bâtiments publics ;
- 6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- 7° un représentant d'une chambre patronale ;

8° un représentant d'une chambre salariale ;

9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

- 1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
- 2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
- 3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2° les prérequis et les conditions d'admission ;
- 3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- 4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- 5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
- 6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;
- 7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

- b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
- c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
- d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1^{er} font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1^{er}.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

- 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
- 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
- 3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1^{er} ;
- 2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;
- 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° dossier d'admission ;
- 2° entretien ou mise en situation ;
- 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

- 1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou
- 2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation. La notation de chaque cours est établie

selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

- 1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
- 2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
- 3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
- 4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
- 5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

- 1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
- 2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
- 3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
- 4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
- 5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
- 6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;
- 7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

- 1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
- 2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

- (1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :
- 1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;
 - 2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au

moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

- b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1^{er} ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

- 1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
- 2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;
- 3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation.

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

- 1° accord de la recevabilité ;
- 2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1^{er} sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1^{er} février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

- 1° accréditation du programme d'études ;
- 2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

- 1° réaccréditation du programme d'études ;
- 2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
- 3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

- 1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
- 2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
- 3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1^{er}.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis

en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

- 1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1^{er} et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;
- 2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;
- 3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;
- 4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;
- 5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;
- 6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

- 1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;
- 3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abrégatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. Modification du Code du travail

Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.
- 2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »
- 3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».
- 4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage soit pendant une même année scolaire ou une même année d'études, soit pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »
 - b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

- 1° L'article 31 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les termes « , et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.
 - b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :

« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »
- 2° L'article 40 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.
 - b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »
- 3° L'article 68 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».
 - b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 1^{er} est inséré, à la suite du point 6°, un point 6bis° nouveau ayant la teneur suivante :
- « 6bis° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».
- 2° L'article 6 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :
- « (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »
- b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :
- « (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.
- Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »
- 3° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :
- « 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »
- 4° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :
- « Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »
- 5° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1^{er}, un paragraphe 1bis nouveau ayant la teneur suivante :
- « (1bis) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »
- 6° L'article 36 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».
- b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :
- « Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
- 1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
- 2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
- 3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
- 4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
- 5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
- 6° date de délivrance et signature ;
- 7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »
- c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10bis nouveau ayant la teneur suivante :
- « (10bis) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les

informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

- 1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
- 2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

- 1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
- 2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
- 3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
- 4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
- 5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
- 6° date de délivrance et signature ;
- 7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe *8bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (*8bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

- 1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
- 2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».
- 2° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».
- 3° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 75, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

- 1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément

aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

- 2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- 3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- 4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 75, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. 74. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 75. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1^{er} à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

*

ANNEXE A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour

accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

- a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

- b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.
- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

ANNEXE B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ci-après « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.
- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

- a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.
- b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.
- c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.
- d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

- a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
- b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.
- c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.
- e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.
- g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

- a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
- d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.
- f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
- g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

ANNEXE C

**Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité
d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation
initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études
menant au grade de bachelor ou de master offert par un
établissement d'enseignement supérieur spécialisé**

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.
- c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.
- d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des

informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

- a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.
- b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.
- c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.
- d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1^{er}. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.
- e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).
- f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.
- g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

ANNEXE D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

- a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis

d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

- b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.
- c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.
- d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.
- e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail.
- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.
- i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

- a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.
- b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.

- c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.
- f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.
- g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

- a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.
- b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.
- d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.
- f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

- a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.
- b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

- a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.
- b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie

- de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
 - d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.
 - e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.
 - f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.
 - g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
 - h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.
 - i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

ANNEXE E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

<i>Commission, groupe ou jury</i>	<i>Acte</i>		<i>Détail</i>	<i>Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)</i>
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros

<i>Commission, groupe ou jury</i>	<i>Acte</i>		<i>Détail</i>	<i>Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)</i>
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Luxembourg, le 3 juillet 2023

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

